



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agréé par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

Table des matières

1	Cadre général : organisation de la politique d'investissement	3
2	Objectifs d'investissement	9
3	Gouvernance	10
4	Principes généraux de la stratégie d'investissement	13
5	Mise en œuvre de la stratégie d'investissement	17
6	Mesure du risque d'investissement et procédures de gestion des risques	20
7	Politique ESG	21
8	Révision du SIP	25
	Fonds distinct de retraite PC112 (entreprise de garage)	26
	Fonds distinct de retraite PC 200 Activité d'entreprise Garage	33
	Patrimoine distinct Pension PSC 149.02 (Carrosserie)	40
	Patrimoine distinct de la pension PC 200 Activité d'entreprise Carrosserie	47
	Patrimoine distinct de la pension PSC 149.03 (Métaux précieux)	54
	Patrimoine distinct de la pension PC 200 Activité d'entreprise Métaux précieux	61
	Patrimoine distinct Pension PSC 149.04 (Commerce des métaux)	67
	Patrimoine distinct de la pension PC 200 Activité de l'entreprise Commerce des métaux	74
	Patrimoine distinct Pension PSC 142.01 (Récupération de métaux)	80
	Patrimoine distinct Pension PC 200 Activité d'entreprise Récupération de métaux	87
	Patrimoine distinct Pension PC 120 / PSC 120.01 (Industrie textile – ouvriers)	94
	Patrimoine distinct Pension PC 214 (Industrie textile – employés)	101
	Patrimoine distinct Pension PC 140 / PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB	108
	Fonds distinct de pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens	117
	Fonds distinct de solidarité des secteurs Sefocam	123
	Fonds distinct de solidarité de l'industrie textile	126
	Patrimoine distinct Solidarité PSC 149.01	129



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agréé par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

PARTIE GÉNÉRALE

1 Cadre général : organisation de la politique d'investissement

1.

Le Conseil d'administration de Sefoplus OFP a établi la présente Déclaration relative aux principes d'investissement ou SIP (*statement of investment principles*) conformément à la loi du 27 octobre 2006 relative à la surveillance des institutions de retraite professionnelle (« LIRP »).

La présente déclaration écrite résume les principes et les lignes directrices qui s'appliquent aux investissements de Sefoplus OFP réalisés par ou pour le compte du Conseil d'administration.

Sefoplus OFP est une IBP multisectorielle chargée de la gestion des régimes de pension sectoriels (engagements de pension et, le cas échéant, de solidarité) de différents (sous-)comités paritaires. Comme le prévoient les statuts et le contrat de gestion, les actifs sont gérés de manière via des patrimoines distincts, tant en ce qui concerne les engagements de pension que les engagements de solidarité.

- Pour chaque engagement de retraite sectoriel géré, il est créé soit un fonds de pension distinct spécifique, soit un compartiment distinct au sein d'un fonds de pension distinct, dans lequel cet engagement de retraite sectoriel est géré conjointement avec un ou plusieurs autres engagements de retraite sectoriels.
- Les engagements de solidarité sectoriels gérés sont en tout état de cause gérés séparément des engagements de pension, conformément à l'article 47 de la loi relative aux pensions complémentaires (ci-après « LPC ») et de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles relatives au financement et à la gestion de l'engagement de solidarité (ci-après « l'AR Financement et Gestion Solidarité »).

2.

Sefoplus OFP a été créé le 1er janvier 2019 pour la gestion et la mise en œuvre des engagements de pension sectoriels mis en place en faveur des ouvriers au sein de la commission paritaire pour le secteur des garages (CP 112), de la sous-commission paritaire pour le commerce des métaux (PSC 149.04), de la sous-commission paritaire pour la carrosserie (PSC 149.02), le sous-comité paritaire des métaux précieux (PSC 149.03) et le sous-comité paritaire de la récupération des métaux (PSC 142.01), ainsi que les éventuels engagements de pension sectoriels dont l'organisme acceptera à l'avenir d'assumer la gestion et la mise en œuvre.

Depuis le 1er janvier 2021, Sefoplus OFP assure également la gestion et l'exécution des engagements sectoriels en matière de pension mis en place en faveur des ouvriers au sein du comité paritaire de l'industrie textile (PC 120), des employés relevant de la commission paritaire des employés de l'industrie textile (CP 214) et des ouvriers relevant de la sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (PSC 120.01).

Jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, les engagements de solidarité sectorielle des régimes de pension sectoriels ont été mis en place au profit des ouvriers relevant de la commission paritaire pour le secteur des garages (CP 112), de la sous-commission paritaire pour le commerce des métaux (PSC 149.04), le sous-comité paritaire de la Carrosserie (PSC 149.02), le sous-comité paritaire des Métaux Précieux (PSC 149.03), le sous-comité paritaire de la Récupération des Métaux (PSC 142.01), le comité paritaire de l'Industrie textile (PC 120) et les ouvriers au sein du sous-comité paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (PSC 120.01), ainsi que les employés au sein du comité paritaire des employés de l'industrie textile (PC 214), gérés et mis en œuvre par Belfius Assurances. À partir du 1er

janvier 2022, Sefoplus OFP assurera également la gestion et la mise en œuvre de ces engagements de solidarité.

À compter du 1er janvier 2025, Sefoplus OFP assurera la gestion et la mise en œuvre des engagements de pension sectoriels mis en place en faveur des ouvriers relevant du PC 140 (« SAP CP 140 Ouvriers Activité d'entreprise Taxi et VVB ») et des « employés miroirs » travaillant dans l'activité d'entreprise Taxi et VVB (« SAP CP 200 Employés Activité d'entreprise Taxi et VVB »).

À partir du 1er juillet 2025, Sefoplus OFP prendra également en charge la gestion et l'exécution des engagements de pension sectoriels, mis en place au profit des employés relevant de la commission paritaire CP 200 qui exercent l'une des activités d'entreprise suivantes :

- Activité d'entreprise Garage ;
- Activité d'entreprise Carrosserie ;
- Activité d'entreprise « Négoce de métaux »
- Activité d'entreprise Métaux précieux ;
- Activité de récupération des métaux.

Enfin, Sefoplus OFP assurera la gestion et l'exécution des engagements de pension sectoriels, mis en place au profit des ouvriers relevant de la CCT 149.01, actifs dans le secteur de l'installation et de la distribution électriques, ainsi que pour les employés dits « miroirs » de la CCT 200 qui exercent leur activité dans ce même secteur.

Les régimes de pension complémentaires sectoriels (à savoir l'engagement de pension et de solidarité) qui, à la date d'entrée en vigueur du présent SIP, sont gérés par Sefoplus OFP, collectivement dénommés « les régimes de pension sectoriels », sont par conséquent :

- le régime de pension complémentaire sectoriel pour le secteur des garages (PC 112), également abrégé en « SAP PC 112 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour la carrosserie (PSC 149.02), également abrégé en « SAP PSC 149.02 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour le commerce des métaux (PSC 149.04), également abrégé en « SAP PSC 149.04 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour la récupération des métaux (PSC 142.01), également abrégé en « SAP PSC 142.01 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les métaux précieux (PSC 149.03), également abrégé en « SAP PSC 149.03 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour l'industrie textile (PC 120), également abrégé en « SAP PC 120 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (PSC 120.01), également abrégé en « SAP PSC 120.01 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés de l'industrie textile (PC 214) ; également abrégé en « SAP PC 214 »
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers employés par une entreprise exploitant une entreprise de taxis ou des services de location de véhicules avec chauffeur et relevant de la compétence de la Commission paritaire pour le transport et la logistique (PC 140), également abrégé en « » « SAP PC 140 Ouvriers Activité d'entreprise Taxi et VVB » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel du Comité paritaire complémentaire pour les employés (PC 200) pour les employés actifs dans l'activité d'entreprise Taxi et VVB, abrégé en « SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Taxi et VVB ».
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés de la CP 200 « Activité d'entreprise - Garage » ;

- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés CP 200 Activité d'entreprise Carrosserie ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés CP 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés CP 200 Activité d'entreprise Métaux précieux ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés PC 200 Activité de l'entreprise Récupération des métaux ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les électriciens (PSC 149.01), également abrégé en « SAP PSC 149.01 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés de la Commission paritaire complémentaire pour les employés (CP 200) travaillant dans l'activité d'entreprise des électriciens, abrégé en « SAP CP 200 Employés Activité d'entreprise Électriciens » ;

3.

Un résumé de chacun des engagements de pension sectoriels gérés par Sefoplus OFP figure dans la partie spécifique du plan de financement du Fonds de pension distinct dans lequel l'engagement de pension sectoriel concerné est géré. En règle générale, Sefoplus OFP ne gère et n'exécute que des engagements de pension sectoriels de type cotisations fixes sans rendement garanti. La pension complémentaire des affiliés découlant d'un tel engagement de pension est, en d'autres termes, égale au montant figurant sur le compte individuel de l'affilié au moment de la retraite. Ce montant se compose des cotisations nettes affectées au financement des droits de pension individuels et, le cas échéant, des prestations de solidarité, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété, lors du départ à la retraite, d'un transfert individuel après départ ou de la suppression de l'engagement de pension sectoriel concerné, dans le cadre du respect de la garantie de rendement visée à l'article 24, § 2, de la LPP. Le cas échéant, ce montant est également majoré des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaires d'anciens employeurs ou promoteurs. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires (ayants droit).

Sefoplus OFP peut toutefois, à titre exceptionnel, gérer des engagements de pension sectoriels d'un autre type (un engagement de pension de type cotisations définies (DC) avec rendement garanti, un engagement de pension de type *cash balance* (CB) ou un engagement de pension de type prestations définies (DB)), en cas d'adhésion d'un organisateur sectoriel qui confie la gestion d'un engagement de pension sectoriel existant à Sefoplus OFP avec un transfert des réserves acquises constituées dans le passé (par exemple, transfert d'un engagement de pension DB fermé). Les règles spécifiques à cet égard (ainsi que la nature de l'engagement de pension, les obligations de pension et les réserves acquises) seront précisées plus en détail dans la section spécifique du patrimoine distinct dans lequel cet engagement de pension est géré (ainsi que dans l'acte d'adhésion et dans la section spécifique du plan de financement).

4.

Un résumé de chacun des engagements de solidarité sectoriels gérés par Sefoplus OFP figure dans la partie spécifique du plan de financement du Fonds distinct Solidarité dans lequel l'engagement de solidarité sectoriel concerné est géré (à savoir le Fonds distinct Solidarité Secteurs Sefocam, le Fonds distinct de solidarité de l'industrie textile ou le Fonds distinct de solidarité PSC 149.01).

5.

Le Conseil d'administration de Sefoplus OFP est chargé de définir la politique d'investissement qui est consignée dans la présente déclaration relative aux principes d'investissement, laquelle comprend un **volet général** et un **volet spécifique** par fonds distinct.

6.

Cette **partie générale** définit les principes généraux applicables à chaque fonds distinct. Ceux-ci sont exposés plus en détail ci-après au chapitre 4 et suivants. En règle générale, toute politique d'investissement repose sur *les mêmes convictions d'investissement* que celles énoncées au chapitre 4.

En ce qui concerne la gestion des actifs, une distinction est faite entre :

- la gestion des **actifs distincts au sein desquels sont gérées une ou plusieurs promesses de retraite** (dénommés « Actifs distincts Pension ») ;
 - le Fonds de pension distinct PC 112 ;
 - le Fonds de pension distinct « » () PSC 149.02 ;
 - le Fonds de pension distinct PSC 149.03 ;
 - le Fonds distinct de retraite PSC 149.04 ;
 - le Fonds distinct de retraite PSC 142.01 ;
 - le Fonds de pension à capitalisation PC 120 / PSC 120.01 (au sein duquel les engagements de retraite du PC 120 et du PSC 120.01 sont gérés dans deux compartiments distincts) ;
 - le Fonds distinct de pension PC 214 ;
 - le Fonds distinct de pension PC 140 / PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB
 - le Fonds distinct de pension PC 200 OA Entreprise de garage ;
 - le Fonds distinct de pension PC 200 OA Carrosserie ;
 - le Fonds distinct de pension PC 200 OA Négocier de métaux ;
 - le Fonds distinct de pension PC 200 OA Métaux précieux ;
 - le Fonds distinct de pension PC 200 OA Récupération de métaux ;
 - le Fonds distinct de pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise des électriciens.
- la gestion des **fonds distincts au sein desquels sont gérés un ou plusieurs engagements de solidarité** (dénommés « Fonds distincts de solidarité ») :
 - le Fonds distinct de solidarité « Secteurs Sefocam », au sein duquel les engagements de solidarité des CP 112, PSC 149.02, PSC 149.03, PSC 149.04 et PSC 142.02 sont gérés de manière globale ;
 - le Fonds de solidarité distinct de l'industrie textile, au sein duquel sont gérées les promesses de solidarité de la CP 120, de la PSC 120.01 et de la CP 214 (dans 3 compartiments distincts).
 - le Fonds distinct Solidarité PSC 149.01, au sein duquel est géré l'engagement de solidarité du PSC 149.01.

La gestion quotidienne des placements des actifs des Fonds distincts de pension est confiée aux gestionnaires de fortune, qui sont désignés par le Conseil d'administration. En d'autres termes, l'adhésion d'un organisateur sectoriel implique l'accord de ce dernier pour confier la gestion des actifs de son Fonds de pension distinct aux gestionnaires de fortune sélectionnés par le Conseil d'administration (pour les classes d'actifs dans lesquelles ce fonds distinct investit). Lors d'une future sélection de gestionnaires de fortune, cet organisme sectoriel adhérent aura toutefois son mot à dire dans le choix des gestionnaires de fortune du Fonds de pension distinct par l'intermédiaire des administrateurs qu'il délègue (conformément aux règles des statuts).

Une seule exception est possible. Le Conseil d'administration peut notamment déroger à cette règle dans le cas spécifique de l'adhésion d'un organisme sectoriel qui confie la gestion d'un engagement de pension sectoriel existant à Sefoplus OFP, avec un transfert des réserves acquises constituées dans le passé. Compte tenu de la manière dont les actifs de pension à transférer sont investis au moment du transfert, le Conseil d'administration peut – en concertation avec l'organisateur sectoriel concerné – décider de (temporairement) continuer à travailler avec le ou les gestionnaires de fortune existants en raison de circonstances spécifiques, si cela s'avère opportun (par exemple pour éviter des coûts élevés liés à la mise en œuvre ou pour continuer à bénéficier d'une garantie ou d'une prévision de rendement en cours). Cette

dérogation sera détaillée dans la partie spécifique de la SIP relative au Fonds distinct Pension concerné. Si, dans ce cadre, des adaptations ou des ajouts doivent également être apportés aux *principes d'investissement* ou aux autres principes généraux fixés dans la partie générale de la SIP, ceux-ci seront également repris dans la partie spécifique de la SIP relative à ce Fonds distinct Pension.

Les actifs du Fonds distinct Solidarité, compte tenu de leur volume et des besoins spécifiques en matière de liquidité, ainsi que de la nature et de la durée des obligations de solidarité, ne sont actuellement (c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur de la présente SIP) pas confiés à des gestionnaires de fortune en vue de leur placement, mais sont placés sur des comptes de trésorerie (à savoir, un compte de trésorerie distinct par Fonds distinct Solidarité). Ce choix peut être revu à tout moment ultérieur par le Conseil d'administration de Sefoplus OFP, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement. Une telle révision de ce choix donnera lieu à une modification du SIP qui sera approuvée par le Conseil d'administration ou ratifiée par l'Assemblée générale de Sefoplus OFP.

7.

En outre, un **volet spécifique** est établi pour chaque fonds distinct, qui fait partie intégrante de la présente SIP.

Le volet spécifique de chaque Fonds distinct de pension comprend les éléments suivants :

- Un résumé de la ou des engagements de retraite sectoriels gérés dans le compartiment distinct ;
- La répartition éventuelle en compartiments distincts ;
- La nature des engagements de retraite gérés dans le Fonds distinct de pension (y compris leur durée) ;
- L'allocation stratégique d'actifs (SAA) et l'allocation tactique d'actifs (TAA), sur la base des principes d'investissement formulés au point 4 de la présente partie générale et en tenant compte de la nature et de la durée des engagements de retraite gérés dans ce Fonds de pension distinct, ainsi que la propension au risque choisie et les limites de tolérance au risque (voir le point 5 de la présente partie générale). La SAA et la TAA choisies pour le fonds distinct doivent toutefois être conformes aux analyses et tests spécifiques réalisés à cet égard, à savoir : l'étude ALM (étude *de gestion actif-passif*) réalisée au niveau de Sefoplus OFP ; l'éventuelle étude ALM complémentaire réalisée au niveau du Fonds distinct Pension et/ou les éventuels autres tests de résistance au niveau de Sefoplus OFP ou au niveau du Fonds distinct Pension ;
- Les résultats de la ou des études ALM pertinentes ou des autres tests de résistance effectués ;
- Une description claire des classes d'actifs dans lesquelles il est possible d'investir et des restrictions spécifiques applicables à chaque classe d'actifs, ainsi que des classes d'actifs dans lesquelles il ne sera pas investi. Cette description doit être suffisamment détaillée pour faire clairement ressortir les instructions destinées aux gestionnaires de fortune, ainsi que les limites de leur mandat en ce qui concerne les instruments autorisés et la répartition des différentes classes d'actifs entre les différents gestionnaires de fortune. Le choix des classes d'actifs au niveau du Fonds distinct Pension doit être conforme aux principes généraux et aux *convictions d'investissement* tels que définis au point 4 de la présente partie générale ;
- Les indices de référence pris en compte, ainsi que tous les autres éléments pertinents qui jouent un rôle dans l'évaluation et le suivi de la performance au niveau du fonds distinct ;
- Le cas échéant, la mise en œuvre spécifique de la politique ESG au niveau du fonds distinct, pour les aspects qui permettent une mise en œuvre spécifique.

La partie spécifique de chaque Compartiment Solidarité comprend les éléments suivants :

- Un résumé des engagements sectoriels de solidarité gérés au sein du compartiment distinct ;
- La répartition éventuelle en compartiments distincts ;

- La nature des engagements de solidarité gérés dans le Fonds de solidarité (y compris leur durée) ;
- La gestion spécifique des actifs.

8.

La conformité du volet général de ce SIP est contrôlée de manière continue par le Conseil d'administration, avec le soutien du Comité d'investissement. Il en va de même pour la conformité des différents volets spécifiques du SIP avec le volet général de celui-ci. Le Conseil d'administration veillera en particulier, avec le soutien du Comité d'investissement, à ce que les décisions d'investissement soient mises en œuvre dans la mesure du raisonnable en vue de la concrétisation des principes énoncés dans la présente déclaration. La mise en œuvre concrète de la politique d'investissement et l'évolution du financement sont en règle générale discutées lors de chaque réunion du Conseil d'administration.

La présente SIP (c'est-à-dire tant la partie générale que les différentes parties spécifiques) sera révisée au moins tous les trois ans et sans délai après toute modification importante de la politique d'investissement et, si nécessaire, adaptée.

La présente SIP a été approuvée par le Conseil d'administration le 25 novembre 2025 et ratifiée par l'Assemblée générale de Sefoplus OFP le 16 décembre 2025.

2 Objectifs d'investissement

Sefoplus OFP doit constituer une source de financement sûre pour les droits à pension complémentaire acquis en vertu des engagements de pension sectoriels, ainsi que pour les prestations de solidarité prévues dans les conventions collectives de travail (CCT) sectorielles applicables (*voir également le titre 1 – Cadre général : organisation de la politique d'investissement*).

Les engagements de Sefoplus OFP sont décrits dans :

- les statuts de Sefoplus OFP ;
- les CCT sectorielles applicables, y compris les règlements de pension et de solidarité et leurs éventuelles annexes ;
- le contrat de gestion et les actes d'adhésion y afférents conclus entre Sefoplus OFP et les promoteurs sectoriels ; et
- le plan de financement (volet général et volets spécifiques) de Sefoplus OFP.

La définition de la politique d'investissement (globale et par fonds distinct), l'allocation stratégique et tactique des actifs (SAA/TAA), les méthodes de pondération appliquées pour les risques d'investissement et les procédures de gestion des risques en particulier sont déterminées à la lumière de la nature et de la durée des engagements de pension et de solidarité gérés par Sefoplus OFP dans les fonds distincts.

La politique d'investissement des Fonds distincts Pension- s doit donc viser à réaliser un rendement optimal à long terme permettant de garantir les engagements de pension des organismes sectoriels découlant des engagements de pension sectoriels, tout en maintenant les risques à un niveau acceptable.

La politique d'investissement des Fonds distincts Solidarité doit viser à pouvoir honorer à tout moment les prestations de solidarité découlant des engagements de solidarité sectoriels sur la base des actifs de solidarité disponibles et en tenant compte de l'incertitude quant au nombre de prestations de solidarité à verser et du besoin élevé de liquidités inhérent aux engagements de solidarité.

La politique d'investissement de Sefoplus OFP tient compte du principe de prudence tel que défini à l'article 91 de la loi sur les institutions de retraite professionnelle (LIRP), ainsi que des règles d'investissement reprises au chapitre V de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif à la surveillance prudentielle des institutions de retraite professionnelle (AR LIRP).

3 Gouvernance

La gouvernance implique la mise en place d'un cadre organisationnel pour la politique d'investissement qui reflète le processus décisionnel entre toutes les parties impliquées dans cette politique.

La politique d'investissement, tant la politique d'investissement générale que celle de chaque patrimoine distinct, relève de la compétence du Conseil d'administration. Sa mise en œuvre peut être confiée par le Conseil d'administration à un autre organe opérationnel, conformément à l'article 29 des statuts de Sefoplus OFP. Le Conseil d'administration détermine quelles décisions il prend lui-même en matière de politique d'investissement et lesquelles il délègue le cas échéant, en tenant compte notamment de l'expertise nécessaire pour prendre une décision mûrement réfléchie, sans que cette délégation ne décharge toutefois le Conseil d'administration de sa responsabilité. La Direction, en tant qu'organe opérationnel chargé de la gestion quotidienne, et le coordinateur de Sefoplus OFP seront conjointement responsables de (une partie de) la mise en œuvre de la politique d'investissement (au niveau global et au niveau des différents patrimoines), conseillés à cet effet, le cas échéant, par le Comité d'investissement, comme prévu ci-après.

Le Conseil d'administration a créé un Comité d'investissement qui, conformément à l'article 31 des statuts, est un comité consultatif et ne dispose d'aucun pouvoir de décision quant à la mise en œuvre de la politique d'investissement. Comme prévu ci-après, le Conseil d'administration sollicitera d'abord l'avis du Comité d'investissement afin de préparer certaines décisions relatives à la politique d'investissement (au niveau global et/ou au niveau d'un ou de plusieurs patrimoines distincts). En outre, le Comité d'investissement peut également, de sa propre initiative, transmettre au Conseil d'administration certains avis concernant la politique d'investissement.

Le Conseil d'administration est chargé :

- la définition et la mise en œuvre de la politique d'investissement telle qu'elle est définie dans le volet général (au niveau global) et dans le volet spécifique par Fonds distinct Pension et le volet spécifique par Fonds distinct Solidarité ;
- l'évaluation des gestionnaires de fortune sur la base du suivi et des rapports du Comité d'investissement.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Lors de chaque réunion du Conseil d'administration, le suivi des investissements constitue un point fixe à l'ordre du jour.

Le Comité d'investissement émettra/pourra émettre (à la demande du Conseil d'administration ou de sa propre initiative) un avis au Conseil d'administration concernant :

- des ajustements de l'allocation stratégique d'actifs (SAA) d'un ou de plusieurs patrimoines distincts ;
- l'adaptation de la politique d'investissement au niveau global ou au niveau d'un ou de plusieurs patrimoines distincts, en tenant compte des *principes d'investissement* définis par le Conseil d'administration (type de gestion, diversification, risques d'investissement, couverture de change, politique de rééquilibrage, investissement durable et responsable (politique ESG), etc.) ;
- sélection, nomination, suivi (rapports), résiliation et remplacement des gestionnaires de fortune et d'un ou plusieurs dépositaires ;
- les contrats conclus avec les gestionnaires d'actifs et les dépositaires ;
- l'évolution du rendement financier net et les frais (éventuels) déduits du rendement financier ;
- les modifications structurelles du portefeuille d'investissement ;
- la procédure de gestion des risques en matière de risques d'investissement (l'évaluation interne des risques et les procédures de gestion des risques liées à la gestion des risques d'investissement) ;

- la révision du plan de financement (niveau de financement) ;
- une étude ALM à réaliser au niveau global ou au niveau d'un patrimoine distinct et/ou les éventuels autres tests de résistance au niveau de Sefoplus OFP ou au niveau du patrimoine distinct.
- En ce qui concerne la gestion des actifs des Fonds distincts Solidarité : planification de la liquidité, évaluation des événements de stress et des éléments susceptibles d'influencer les besoins de liquidité ; allocation des actifs de solidarité, ...

En outre, le Comité d'investissement assure le suivi de la gestion des actifs, des placements et des gestionnaires de fortune. Le Comité d'investissement veille à ce que Sefoplus OFP reçoive les rapports convenus des gestionnaires de fortune. Le président du Comité d'investissement et le coordinateur de Sefoplus OFP coordonnent les contacts avec les gestionnaires de fortune.

Le Comité d'investissement est également chargé, conjointement avec le coordinateur de Sefoplus OFP, du suivi de la politique de rééquilibrage, sur la base des règles fixées au chapitre 4 de la partie générale du présent SIP.

Le président du comité d'investissement et/ou le coordinateur de Sefoplus OFP rendent compte au conseil d'administration, lors de chaque réunion de celui-ci, du suivi de la politique d'investissement, des gestionnaires d'actifs et de la politique de rééquilibrage.

En cas d'incident susceptible d'avoir une incidence négative sur les marchés financiers et la gestion de fortune, le coordinateur de Sefoplus OFP et/ou le président du Comité d'investissement contacteront les gestionnaires de fortune afin d'en discuter et d'en assurer le suivi, conformément à la note de politique de continuité de Sefoplus OFP. Le coordinateur de Sefoplus OFP en informera également le président de Sefoplus OFP. Dans ce cas, le Comité d'investissement émettra un avis à l'intention de la Direction et/ou du Conseil d'administration concernant les mesures nécessaires à prendre dans ce cadre, conformément à la note de politique de continuité. Les instructions nécessaires seront données à cet égard aux gestionnaires de fortune, qui feront l'objet d'un suivi rigoureux par le président du Comité d'investissement et/ou le coordinateur de Sefoplus OFP. Pour plus de détails concernant les mesures générales de continuité et les plans d'urgence en matière de gestion de patrimoine, il est renvoyé à la note de politique de continuité de Sefoplus OFP. Dans le cadre de l'adhésion d'un organisateur sectoriel, le Comité d'investissement préparera et réalisera, à la demande du Conseil d'administration et en concertation avec l'organisateur sectoriel, une étude ALM (limitée).

Comme décrit dans la note de politique de continuité, le président du conseil d'administration peut associer la **direction quotidienne** à la mise en œuvre des plans d'urgence en matière de gestion de patrimoine, en cas d'incident susceptible d'avoir une influence négative sur les marchés financiers et sur la gestion de patrimoine de Sefoplus OFP, notamment pour le suivi et la mise en œuvre des mesures nécessaires (urgentes et/ou visant à limiter les dommages) au cas où le Conseil d'administration ne pourrait être convoqué.

Consultation des promoteurs sectoriels des différents fonds

Le Conseil d'administration est également compétent pour définir et modifier tout volet spécifique de la SIP d'un fonds distinct, comme exposé ci-dessus. Toutefois, dans ce cas, une concertation aura lieu avec l'organisateur sectoriel du fonds distinct concerné concernant l'élaboration / la modification du volet spécifique.

En principe, le Conseil d'administration ne refusera la mise en œuvre de la stratégie d'investissement spécifique et/ou de la gestion spécifique des actifs, telle que demandée par le promoteur sectoriel, que si :

- la stratégie d'investissement proposée n'est pas conforme au volet général du présent SIP ;

- la stratégie d'investissement proposée entraîne (éventuellement) le non-respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables ;
- la stratégie d'investissement proposée entraîne (éventuellement) le non-respect du contrat de gestion ou de l'acte d'adhésion applicable à cet effet ;
- la stratégie d'investissement proposée n'est pas conforme aux documents de gouvernance de Sefoplus OFP ; et/ou
- la stratégie d'investissement proposée comporterait (éventuellement) un risque supplémentaire pour les autres patrimoines distincts ou, globalement, pour Sefoplus OFP et/ou serait contraire aux intérêts des affiliés et/ou des bénéficiaires de pension.

Les responsabilités des gestionnaires de fortune sont les suivantes :

- Agir conformément à la présente Déclaration relative aux principes d'investissement (partie générale et parties spécifiques) et conformément à la convention conclue entre Sefoplus OFP et le gestionnaire de fortune ;
- Sélectionner les investissements individuels en fonction de leur adéquation et de leur diversification ;
- Donner des conseils sur l'adéquation des indices composant l'indice de référence ;
- Rendre compte régulièrement du portefeuille d'investissement et de l' , conformément au contrat conclu entre Sefoplus OFP et le gestionnaire de fortune.

4 Principes généraux de la stratégie d'investissement

4.1 Introduction

Lors de la définition de la stratégie d'investissement pour chaque fonds distinct (qui est consignée dans la section spécifique de ce fonds distinct), il est tenu compte, le cas échéant, des éléments suivants :

- La nécessité de détenir des placements dans les types d'actifs appropriés, compte tenu de la nature et du calendrier des engagements actuels et éventuellement futurs au sein du fonds distinct (besoin de liquidité) ;
- La situation financière du fonds distinct ;
- La nécessité de diversifier les placements par catégorie d'actifs et par placement individuel afin de limiter le risque d'investissement et les autres risques résultant d'une concentration excessive des placements ;
- La taille du patrimoine distinct.

4.2 Convictions d'investissement

Sefoplus OFP applique *les principes d'investissement* suivants dans sa stratégie d'investissement :

Prendre des risques d'investissement est payant

Prendre des risques d'investissement mûrement réfléchis conduit à long terme à des rendements plus élevés. À long terme, certains actifs, tels que les actions, sont moins risqués. À court terme, ces actifs peuvent présenter une volatilité plus élevée.

Une stratégie cohérente est cruciale

L'allocation stratégique des actifs, et en particulier la répartition entre actions et obligations, est la décision qui a le plus d'impact sur le rendement et les caractéristiques de risque du portefeuille du capital distinct (et donc aussi sur le capital global de Sefoplus OFP).

L'allocation tactique (TAA), ou le fait de s'écarter (temporairement) de l'allocation stratégique des actifs, est subordonnée à l'allocation stratégique (SAA).

Diversification maximale des risques

La répartition des actifs entre différentes classes d'actifs (actions/obligations/...), grandes et petites entreprises, pays et régions est le meilleur moyen d'obtenir un rapport risque/rendement optimal.

Gestion active et passive

Il est possible, dans certaines circonstances, d'obtenir un rendement supérieur à celui d'un *indice de référence* ou d'un indice, mais cela peut augmenter le risque.

Politique de change

Un portefeuille diversifié avec une perspective à long terme doit comporter des positions dans différentes devises.

À long terme, le taux de change a un effet neutralisant, mais à court terme, il peut entraîner une forte volatilité.

Les couvertures de change peuvent réduire ou éliminer cette volatilité, mais elles ont un coût important.

Titres non cotés

Investir dans des titres non cotés peut générer un rendement plus élevé. De plus, cela peut également avoir un effet de diversification par rapport à un portefeuille coté. Les titres non cotés peuvent toutefois comporter un risque de liquidité et de crédit plus élevé.

ESG (aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance)

La prise en compte des aspects ESG dans une décision d'investissement peut avoir un impact positif sur le rendement à long terme du portefeuille, notamment en réduisant le risque

4.3 Définition de la stratégie d'investissement – Étude ALM

Les principaux éléments d'une stratégie d'investissement sont adaptés au profil et à la durée des engagements, en particulier pour la stratégie d'investissement en actions (cf. art. 95, § 3, de la loi sur les fonds de pension). Afin de définir une stratégie d'investissement optimale, Sefoplus OFP réalise une étude ALM au moins tous les trois ans.

Dans le cadre d'une étude ALM, les caractéristiques de performance d'une série de catégories d'actifs sont évaluées à long terme, sur la base de leurs rendements attendus et de la variabilité de ces rendements. L'allocation stratégique des actifs (SAA) est déterminée en comparant ces caractéristiques de performance aux caractéristiques financières des engagements, en tenant compte de la tolérance au risque du Conseil d'administration. La SAA est déterminée séparément pour chaque fonds distinct et est intégrée dans la partie spécifique du SIP de ce fonds distinct.

En mai 2024, en collaboration avec AON Belgium, l'étude ALM la plus récente et la plus complète a été réalisée pour les Fonds distincts de pension, sur la base des hypothèses établies par l'équipe Global Asset Allocation d'AON au 31/03/2024. Cette étude ALM est réalisée pour tous les Fonds distincts Pension, en tenant compte des flux financiers spécifiques à chaque Fonds distinct Pension.

Sefoplus OFP réalise une analyse annuelle des Fonds de pension distincts Solidarité, accompagnée d'une évaluation des engagements de solidarité qui y sont gérés, afin d'estimer l'évolution future des engagements de solidarité par Fonds de pension distinct Solidarité. Cette analyse est décrite plus en détail dans le plan de financement et est réalisée en collaboration avec l'actuaire désigné par le Conseil d'administration de Sefoplus OFP conformément à l'article 5 de l'AR Financement et gestion de la solidarité. Cet actuaire intègre les résultats de cette analyse dans son rapport actuariel annuel établi conformément à l'article 5 de l'AR Financement et gestion de la solidarité (c'est-à-dire, entre autres, en mentionnant l'avis de l'actuaire sur les actifs disponibles au sein du Fonds de solidarité distinct concerné pour couvrir les frais de gestion des engagements de solidarité dans ce Fonds de solidarité distinct, ainsi que sur une éventuelle augmentation des coûts futurs / engagements de solidarité due à la fluctuation des risques couverts par les prestations de solidarité concernées) qui est déposé auprès de la FSMA.

Lors de l'adhésion d'un nouvel organisme sectoriel, les engagements de pension et/ou de solidarité liés au régime de pension sectoriel géré par l'organisme sectoriel concerné sont recensés et évalués, afin de déterminer si celles-ci présentent un profil similaire à celui des engagements de pension et de solidarité liés aux autres engagements sectoriels de pension et de solidarité gérés par Sefoplus OFP. En cas de profil similaire, il est possible, en concertation avec l'organisateur sectoriel concerné, d'opter pour un SAA / TAA similaire pour le Fonds de pension distinct concerné, à l'instar d'un ou de plusieurs autres Fonds de pension distincts de l' , et, le cas échéant, une gestion d'actifs similaire ou non à celle des autres Fonds de pension « Solidarité ». Une étude ALM distincte sera en tout état de cause réalisée, spécifiquement pour ce secteur

entrant. L'étendue de cette étude ALM (qu'il s'agisse d'une étude ALM complète ou d'une étude ALM « allégée » s'appuyant sur la dernière étude ALM globale) dépendra de la situation spécifique (notamment du profil des engagements) et sera décidée par le Conseil d'administration, sur avis du Comité d'investissement et en concertation avec l'organisateur sectoriel entrant.

4.4 Politique de rééquilibrage

4.4.1 Objectif

Comme indiqué ci-dessus au point 4.2, l'une des *convictions d'investissement* de Sefoplus OFP est qu'une stratégie cohérente est cruciale dans la politique d'investissement, la SAA constituant la décision principale et tout écart temporaire par rapport à celle-ci via la TAA étant subordonné à la SAA.

En conséquence, le Conseil d'administration de Sefoplus OFP a élaboré une procédure qui surveille cette SAA/TAA et initie des actions en cas de fluctuations importantes du marché afin de réaligner l'allocation effective sur la SAA/TAA. Aucune liberté n'est laissée aux gestionnaires d'actifs pour s'écarter activement de l'allocation.

Lors de la détermination des limites de rééquilibrage, Sefoplus OFP tient compte des conclusions de l'étude ALM sur la base desquelles une TAA minimale et une TAA maximale ont été retenues.

4.4.2 Détermination du rééquilibrage

Lors de la définition de sa politique de rééquilibrage, le Conseil d'administration a évalué différents systèmes de rééquilibrage en fonction du risque, de la charge administrative et des frais de transaction associés. Le Conseil d'administration a ensuite décidé d'adopter un système fondé sur une fréquence d'évaluation (date) déterminée et un seuil minimal défini avant de procéder au rééquilibrage.

Moment

Une évaluation de la répartition effective des actifs est effectuée au moins une fois par trimestre sur la base des dernières valeurs de marché connues des titres en portefeuille. En cas de fluctuations extrêmes du marché, une évaluation ad hoc sera également réalisée afin de déterminer si la position de risque doit être ajustée. Cette évaluation tiendra également compte de la période au cours de laquelle la fluctuation du marché s'est produite (par exemple, y a-t-il eu des journées d'extrême volatilité provoquées par une réaction excessive à des événements mondiaux ?). Des seuils sont également inclus dans le contrat avec le gestionnaire de fortune afin qu'un signal soit émis en cas de fluctuation particulière du marché.

Seuil

Afin de limiter les frais de transaction et d'éviter de devoir procéder à un rééquilibrage du Fonds de pension distinct à chaque petite fluctuation des marchés, une limite minimale a été fixée en dessous de laquelle aucun rééquilibrage n'est nécessaire. Lors de la détermination du seuil par classe d'actifs, le Conseil d'administration a tenu compte de la volatilité de la classe, de la SAA et de la marge disponible au sein de la SAA ou de la TAA. Ainsi, par exemple, en cas d'allocation plus faible, il faut un mouvement de marché plus important pour atteindre le même seuil au niveau du portefeuille.

Le Conseil d'administration a fixé les seuils suivants pour chacun des Fonds de pension distincts (par classe d'actifs) :

Classe d'actifs	Limite (en % du portefeuille total)
-----------------	-------------------------------------

Actions	-5 %/+5 %
Actions européennes	-1 %/+1 %
Actions mondiales	-2 %/+2 %
Immobilier européen	-2 %/+2 %
Actions des marchés émergents	-2 %/+2 %
Actions européennes « Small Caps »	-1 %/+1 %
Obligations	-5 %/+5 %
Obligations d'État	-2 %/+2 %
Obligations d'entreprises	-2 %/+2 %
Obligations d'État des marchés émergents (EMD)	-1 %/+1 %
Dettes d'infrastructure	-1 %/+1 %

Si d'autres allocations sont choisies pour un Fonds de pension distinct spécifique, il se peut que ces limites diffèrent de celles du tableau ci-dessus. Dans ce cas, les limites modifiées seront reprises dans la section spécifique du Fonds de pension distinct concerné.

En cas de dépassement de (l'une des) limites d'un Fonds de pension distinct, les montants du rééquilibrage doivent être déterminés de manière à se rapprocher au maximum de la SAA ou de la TAA.

4.4.3 Procédure

Si un gestionnaire de fortune gère toutes les classes d'actifs, les règles relatives à la détermination du rééquilibrage seront reprises dans le contrat conclu avec ce gestionnaire de fortune. Si un gestionnaire d'actifs ne gère pas toutes les classes, le rééquilibrage est initié par le coordinateur de Sefoplus en concertation avec le président du comité d'investissement et en application des principes définis par le Conseil d'administration (tels que fixés dans le présent chapitre).

4.5 Surveillance

Le Conseil d'administration exerce la surveillance du suivi de la politique d'investissement, tant au niveau global qu'au niveau des Fonds distincts Pension et Solidarité, ainsi que sur les gestionnaires de fortune et les institutions financières impliquées dans cette politique d'investissement. Le Conseil d'administration est assisté en cela par le Comité d'investissement et le coordinateur de Sefoplus OFP (tel que décrit au chapitre 3 de la présente partie générale du SIP). Le Conseil d'administration veille en particulier sur :

- le respect des principes de la politique d'investissement ;
- les frais de gestion par rapport aux actifs ;
- les résultats de la politique d'investissement ;
- les risques d'investissement.

Au moins tous les trois ans, le Conseil d'administration procède à une analyse approfondie du fonctionnement et des résultats des gestionnaires de fortune, après avis du Comité d'investissement à ce sujet. Le Conseil d'administration peut à tout moment décider de remplacer un gestionnaire de fortune, conformément aux dispositions du contrat conclu avec celui-ci, ou de nommer un gestionnaire de fortune supplémentaire.

Par ailleurs, la collaboration avec les institutions financières auxquelles Sefoplus OFP fait appel dans le cadre de ses investissements, de la gestion de ses actifs et de son fonctionnement opérationnel est également suivie par le comité d'investissement, qui conseille le conseil d'administration à ce sujet.

5 Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

5.1 Gestionnaire(s) de fortune

5.1.1 Généralités – Sélection / nomination des gestionnaires d'actifs

1.

La gestion quotidienne des actifs des Fonds de pension distincts est confiée à un ou plusieurs gestionnaires de fortune.

En principe, la gestion des actifs des différents Fonds de pension distincts est confiée au(x) même(s) gestionnaire(s) de fortune (pour les classes d'actifs dans lesquelles le Fonds de pension distinct concerné investit) désigné(s) par le Conseil d'administration. Comme indiqué au point 1 de la présente partie générale (« Cadre général : organisation de la politique d'investissement »), il est possible de déroger à cette règle dans des circonstances spécifiques. Si un organisateur sectoriel adhérent confie également à Sefoplus OFP la gestion des réserves acquises constituées par le passé (transfert d'actifs/passifs), le Conseil d'administration peut – lorsqu'il le juge opportun en concertation avec l'organisateur sectoriel adhérent, compte tenu des circonstances spécifiques – décider de (temporairement) continuer à travailler avec le gestionnaire d'actifs qui gère les actifs concernés à la date du transfert. Dans ce cas, cela est détaillé dans la partie spécifique du SIP relative à ce patrimoine distinct, ainsi que les éventuelles adaptations ou compléments correspondants aux *principes d'investissement* ou aux autres principes généraux fixés dans la partie générale que ce règlement exige.

Les gestionnaires de fortune sont désignés par le Conseil d'administration, après avis du Comité d'investissement concernant la sélection et les contrats conclus avec ces gestionnaires de fortune. Le gestionnaire de fortune peut, à sa discrétion, mais dans le respect des directives données par le Conseil d'administration et reprises dans le contrat conclu avec Sefoplus OFP, sélectionner des titres au sein de chaque classe d'actifs autorisée.

Chaque gestionnaire de fortune fournit chaque mois un aperçu de l'actif total et des flux de trésorerie mensuels. De plus, chaque gestionnaire de fortune établit un rapport d'investissement détaillé comprenant des informations sur le marché et une comparaison des rendements avec les indices de référence. En cas d'incident susceptible d'avoir une incidence négative sur les marchés financiers et sur le portefeuille d'investissement de Sefoplus OFP, Sefoplus OFP peut demander au gestionnaire de fortune de lui fournir un relevé plus fréquent. Dans ce cas, des accords supplémentaires seront conclus à ce sujet entre Sefoplus OFP et le ou les gestionnaires de fortune, conformément à la note de politique de continuité de Sefoplus OFP.

Le rapport mensuel doit au moins contenir les indicateurs suivants :

- Rendement : absolu et relatif ;
- Comparaison entre le rendement obtenu dans le portefeuille et celui des indices de référence (tracking error) ;
- Volatilité : absolue et relative ;
- Comparaison de la volatilité du portefeuille et des indices de référence ;
- Allocation d'actifs.

Le gestionnaire de fortune transmet ce rapport au président du comité d'investissement et au coordinateur de Sefoplus OFP. Ceux-ci communiquent un résumé de ces informations contenues dans ces rapports aux membres du comité d'investissement.

Le gestionnaire d'actifs se conformera également aux exigences légales et réglementaires en matière d'investissement applicables aux IBP. Il investira les actifs affectés à la couverture des provisions techniques, conformément au principe de prudence, dans l'intérêt des affiliés, des bénéficiaires et des ayants droit, de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et le rendement du portefeuille dans son ensemble.

2.

La stratégie d'investissement actuelle relative **au Fonds distinct Solidarité**, telle qu'elle s'applique à la date d'entrée en vigueur du présent SIP, consiste à placer ces actifs sur des comptes de trésorerie auprès d'établissements financiers auxquels aucun taux d'intérêt négatif n'est actuellement appliqué.

Le choix des établissements financiers est effectué par le Conseil d'administration, après avis du Comité d'investissement concernant la sélection et les conditions appliquées par ces établissements financiers (dont l'élément central est la non-application de taux d'intérêt négatifs sur les comptes de trésorerie). L'application de ces conditions et leur éventuelle modification sont suivies de près par le Comité d'investissement, qui conseille le Conseil d'administration à ce sujet.

5.1.2 Mise en œuvre concrète de la stratégie d'investissement par les gestionnaires de fortune sélectionnés

Les gestionnaires d'actifs sélectionnés sont repris à l'annexe 1. Bien que la mise en œuvre concrète de la stratégie d'investissement soit définie dans les volets spécifiques du présent SIP pour les Fonds de pension distincts, seuls les investissements s'inscrivant dans le cadre suivant, approuvé par le Conseil d'administration, sont autorisés :

Catégorie d'actifs possible	Indice de référence utilisé
Actions	
Europe	MSCI EMU
Europe Small Caps	MSCI Europe Small Caps
Monde	MSCI World
Marchés émergents	MSCI Marchés émergents
Immobilier européen	EPRA Europe Capped Return
Placements à revenu fixe	
Obligations d'État de la zone euro	JP Morgan GBI EMU
Obligations d'entreprises de la zone euro	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations d'État des marchés émergents	Indice JPM Emerging Market Bond Global Diversified
Dette d'infrastructure	-
Obligations indexées sur l'inflation	-
Liquidités	
Trésorerie	-

5.1.3 Politique d'engagement

Comme mentionné ci-dessus, Sefoplus OFP confie la gestion quotidienne des actifs du Fonds de pension distinct à des gestionnaires de fortune externes, y compris ses investissements en actions négociées sur des marchés réglementés au sens de l'article 95, § 2, de la LFP. À cet égard, Sefoplus OFP fait appel à ses gestionnaires d'actifs pour la mise en œuvre de la politique d'engagement, conformément aux lignes directrices des gestionnaires d'actifs relatives à l'exercice des droits de vote, disponibles sur les sites web respectifs des gestionnaires d'actifs (voir annexe 1).

Dans son rapport annuel, Sefoplus OFP inclura également une référence à l'endroit où les informations de vote des gestionnaires d'actifs peuvent être consultées publiquement. Le rapport annuel est disponible sur le site web (www.sefoplus.be).

5.2 Conservation des actifs

5.2.1 Généralités – Choix / désignation des dépositaires

Conformément à l'article 92 de la loi sur les fonds d'investissement (WIBP), le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs dépositaires, après avis du Comité d'investissement concernant la sélection et les contrats conclus avec ce(s) dépositaire(s).

Le ou les dépositaires sont chargés de la conservation des actifs des différents fonds et s'acquittent des obligations administratives qui y sont liées, telles que la perception des intérêts et des dividendes.

Conformément à l'article 92 de la LIP, les dépositaires doivent, dans l'exercice de leurs fonctions de dépôt pour le compte de Sefoplus, agir de manière fiable, honnête, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires des engagements de pension sectoriels gérés par Sefoplus OFP. En outre, les dépositaires doivent se conformer aux règles relatives aux conflits d'intérêts prévues à l'article 92 de la LPP. Dans le cadre de l'évaluation annuelle des services fournis, Sefoplus OFP demandera aux dépositaires désignés de confirmer le respect de ces règles.

Les dépositaires sélectionnés sont repris à l'annexe 1.

6 Mesure du risque d'investissement et procédures de gestion des risques

Dans le cadre de sa politique de gestion des risques, le Conseil d'administration a également identifié et mesuré les risques liés à la politique d'investissement, et déterminé la manière dont ceux-ci sont gérés et suivis.

Ces risques ont également été pris en compte lors de la définition de la politique d'investissement et, plus particulièrement, lors de la détermination des SAA / TAA des différents fonds distincts.

Le Conseil d'administration renvoie à cet égard à sa note de politique générale en matière de gestion des risques, ainsi qu'aux rapports ORA qui seront établis.

7 Politique ESG

À la date d'entrée en vigueur de la présente SIP, la politique ESG se concentre sur la politique d'investissement des Fonds distincts Pension et ne concerne pas la gestion des actifs des Fonds distincts Solidarité, étant donné qu'il a été décidé à ce moment-là de placer les actifs de solidarité sur des comptes de trésorerie. À l'avenir, cette approche pourra être revue par le Conseil d'administration et la politique ESG pourra, le cas échéant, être appliquée par analogie à la politique d'investissement du Fonds distinct Solidarité.

7.1 Objectifs de la politique ESG

Sefoplus OFP estime que les paramètres environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (paramètres ESG) doivent jouer un rôle prépondérant dans la définition de la politique d'investissement des Fonds distincts Pension. D'une part, parce que ces paramètres peuvent avoir une influence sur les résultats d'investissement et, d'autre part, parce que Sefoplus OFP souhaite utiliser sa capacité financière pour jouer un rôle social. En tant qu'acteur financier, Sefoplus OFP souhaite contribuer à un avenir durable.

Le rôle social que Sefoplus OFP prône sera défini de manière générale. Aucun objectif spécifique n'est fixé, bien que chaque organisateur sectoriel puisse choisir d'inclure tout de même un certain nombre d'objectifs spécifiques. Ces objectifs sont repris dans la partie spécifique du Fonds de pension distinct concerné et doivent à tout moment être approuvés par le Conseil d'administration de Sefoplus OFP.

7.2 Mise en œuvre de la politique ESG

Au cours de l'année 2020, Sefoplus OFP a mené une étude approfondie afin de déterminer les actions nécessaires pour atteindre les objectifs ESG définis au chapitre 7.1.

Dans un premier temps, on a examiné comment Sefoplus OFP pouvait influencer la structure décisionnelle des acteurs dans lesquels on investit. Par ailleurs, on a étudié comment adapter la stratégie d'investissement afin que le portefeuille d'investissement reflète au mieux les préférences ESG. À cet égard, il a été tenu compte du fait que cette stratégie ESG ne peut pas être appliquée de la même manière à toutes les classes d'actifs.

7.2.1 Suivi des droits de vote exercés

Comme indiqué au chapitre 5.1.3, Sefoplus OFP suivra les positions adoptées par les gestionnaires d'actifs lors des assemblées générales et les mesures prises à cet égard. Sefoplus OFP évaluera si ces positions sont conformes aux objectifs ESG définis. Ces conclusions seront prises en compte lors de l'évaluation périodique des gestionnaires d'actifs.

7.2.2 Mise en œuvre de la stratégie ESG

Une stratégie ESG est une stratégie qui, à partir de la stratégie d'investissement choisie, tient compte des paramètres ESG afin que le portefeuille d'investissement final reflète les préférences ESG. Sefoplus OFP a défini les 5 stratégies ESG suivantes :

- **Suivi des paramètres ESG** : cette stratégie consiste pour Sefoplus OFP à suivre à tout moment les paramètres ESG afin d'identifier à temps les risques potentiels ;
- **Intégration des paramètres ESG** : dans le cadre de cette stratégie, le gestionnaire d'actifs prendra des décisions sur la base des paramètres ESG du portefeuille. Cette stratégie n'est applicable

qu'aux classes d'actifs pour lesquelles la politique d'investissement choisie autorise un mandat actif ;

- **Politique d'exclusion** : si un acteur économique exerce des activités ou promeut certaines valeurs qui ne sont pas conformes à la politique ESG que Sefoplus OFP entend poursuivre, les investissements dans cet acteur économique seront exclus. Sefoplus OFP demandera régulièrement des informations sur la politique d'exclusion mise en œuvre par le gestionnaire de fortune et vérifiera si celle-ci est conforme aux dispositions fixées dans la politique ESG. Les acteurs économiques suivants seront exclus à tout moment :

- Les entreprises qui ne respectent pas les Principes du Pacte mondial des Nations unies ;
- Les entreprises qui produisent des armes controversées ;
- Les pays qui soutiennent des régimes autoritaires.

Cette politique d'exclusion peut être complétée par les exclusions spécifiques décidées par le gestionnaire de fortune. Lors de la nomination, la politique d'exclusion appliquée par le gestionnaire de fortune sera demandée et il sera vérifié si celle-ci est conforme, d'une part, à l'objectif ESG et, d'autre part, aux exclusions minimales énumérées ci-dessus.

- **Stratégie d'investissement durable et responsable (ISR)** : Sefoplus OFP souhaite également inciter les acteurs à adopter une politique durable, en augmentant les investissements dans les entreprises ayant un score ESG plus élevé par rapport à celles ayant des scores ESG plus faibles. Une telle stratégie garantit que les fonds ou portefeuilles dans lesquels il sera investi s'écarteront des indices traditionnels définis dans la stratégie d'investissement. Deux types de stratégies BIC ont été identifiés dans l'étude :

- **Une stratégie pondérée ESG** : il s'agit d'une stratégie dans laquelle tous les investissements sont repris de l'indice traditionnel. Après application de la politique d'exclusion, la pondération des investissements est redistribuée en fonction du score ESG de l'acteur économique concerné (score ESG plus élevé = pondération plus élevée). D'une part, ce type de stratégie conserve un degré élevé de diversification et le rendement ne s'écartera pas beaucoup de celui de l'indice traditionnel. D'autre part, le portefeuille continue de contenir des investissements provenant d'acteurs qui ne respectent pas (entièrement) les objectifs ESG.
- **Une stratégie BIC (Best-In-Class)** : il s'agit d'une stratégie dans laquelle, dans un premier temps, tous les investissements sont repris de l'indice traditionnel. Après application de la politique d'exclusion, toutes les actions sont classées en fonction de leur score ESG. Au sein de cette stratégie ISR, deux variantes sont alors possibles : soit on conserve les x % d'investissements ayant le meilleur score ESG, soit on retire du portefeuille tous les investissements dont le score ESG est inférieur à un certain seuil. L'avantage d'une telle stratégie est qu'elle permet d'investir uniquement dans des acteurs qui respectent les objectifs ESG, mais, en fonction du seuil ESG, les rendements du portefeuille pourraient s'écarter de ceux de l'indice traditionnel.

- **Investissement à impact** : cette stratégie reprend tous les éléments des stratégies d'investissement, mais surpondère ou sous-pondère certains investissements afin de poursuivre un objectif spécifique. Une telle stratégie peut entraîner un écart très important par rapport aux indices choisis dans la stratégie d'investissement. Cette stratégie peut être appliquée si des objectifs ESG spécifiques sont définis.

La (combinaison de) stratégie(s) ESG qui sera appliquée à quelles classes d'actifs est abordée dans la partie spécifique de ce SIP. Les stratégies choisies seront évaluées au moins tous les 3 ans. C'est le Conseil d'administration de Sefoplus OFP qui approuvera la stratégie ESG choisie. À cette occasion, le Conseil

d'administration évaluera si la stratégie choisie est bien conforme aux dispositions de la partie générale de la présente SIP, si les intérêts des affiliés ne sont pas compromis et si les coûts de mise en œuvre de la stratégie ne seront pas trop élevés.

7.3 Suivi de la politique ESG :

Bien que la mise en œuvre de la politique ESG soit confiée aux gestionnaires de fortune, Sefoplus OFP veillera de près à sa bonne application. Ce suivi est assuré par le coordinateur en collaboration avec le président du comité d'investissement. Les conclusions sont discutées au sein du comité d'investissement, après quoi, le cas échéant, certaines propositions sont soumises au conseil d'administration.

Les points de suivi suivants sont attendus de la part des gestionnaires d'actifs :

- Les facteurs ESG sont communiqués chaque mois par les gestionnaires d'actifs dans leurs rapports ;
- Au moins une fois par an, un aperçu est fourni des positions adoptées par le gestionnaire de fortune, au nom de Sefoplus OFP, lors des assemblées générales et de leurs conséquences concrètes. Ces informations seront également reprises dans le rapport annuel disponible sur le site web (www.sefoplus.be) ;
- Au moins une fois par an, mais plus souvent si la demande en est faite, le gestionnaire de fortune fournit des informations sur les différences de rendement obtenues en raison de l'approche ESG choisie ;
- Au moins une fois par an, le gestionnaire de fortune présente un aperçu de la politique d'exclusion appliquée.
- Rapports ad hoc sur les événements ESG (dits « controverses », événements susceptibles d'avoir un impact sur le score ESG des acteurs). Le gestionnaire d'actifs fournira des informations sur la controverse, son impact sur les scores ESG et les mesures qui seront prises.

Outre le suivi des gestionnaires de fortune, Sefoplus OFP évaluera elle-même, au moins une fois par an, l'impact de l'intégration des facteurs ESG dans la politique d'investissement. Pour ce faire, la performance du portefeuille sera comparée à celle des indices de référence ESG et des indices de référence traditionnels. Ce rapport sera transmis au Comité d'investissement et au Conseil d'administration.

Cette politique ESG est évaluée au moins tous les trois ans et, si elle ne correspondait plus aux valeurs que Sefoplus OFP souhaite promouvoir, elle sera adaptée. Tant l'évaluation que l'adaptation sont décidées par le Conseil d'administration.

7.4 Mise en œuvre du SFDR

Depuis le 10 mars 2020, le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers¹ (ci-après : « le **SFDR** ») est applicable. Ce règlement porte sur le rôle que le système financier doit jouer dans la transition de l'UE vers une économie plus durable. Dans ce contexte, il est particulièrement important de disposer d'informations fiables et claires sur la durabilité, tant pour les investisseurs que pour la société dans son ensemble. Le SFDR vise donc notamment à assurer la transparence quant à l'importance de la durabilité dans le portefeuille d'investissement d'. Le SFDR s'applique à tous les acteurs du secteur des services financiers, y compris les IBP, qui sont également inclus dans son champ d'application.

¹, à lire conjointement avec le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 établissant un cadre visant à favoriser l'investissement durable et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

Au **niveau de l'entité** (Sefoplus OFP), Sefoplus OFP prévoit, comme expliqué ci-dessus, une politique de durabilité, intégrée dans le SIP, qui comprend également les lignes directrices relatives à l'intégration des risques liés à la durabilité dans la politique d'investissement (art. 3 SFDR). Compte tenu de la taille, de la nature et de l'échelle limitées de Sefoplus OFP en tant qu'IBP, celle-ci ne tient pas explicitement compte des effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, tels que définis à l'article 4 du SFDR et dans la législation secondaire à venir. Sefoplus OFP, qui n'emploie qu'un seul membre du personnel (à savoir le coordinateur), ne dispose ni de la capacité ni des données nécessaires pour effectuer la *diligence raisonnable* supplémentaire et satisfaire aux exigences de reporting étendues qui y sont liées (principe de proportionnalité). De plus, Sefoplus OFP n'investit pas directement, mais exclusivement par l'intermédiaire de ses gestionnaires d'actifs, qui ont eux-mêmes établi des lignes directrices spécifiques en matière de durabilité et identifié les principaux effets négatifs des principes d'investissement sur les facteurs de durabilité :

- [Rapport de durabilité 2024 - BNP Paribas Asset Management - Corporate EN](#)
- <https://www.candriam.com/nl-be/professional/sfdr/>

En ce qui concerne la **politique de rémunération**, la rémunération (éventuelle) des administrateurs, des membres d'autres organes opérationnels ou comités consultatifs, aux fonctions clés et aux collaborateurs externes occupant des fonctions critiques impliqués dans la gestion opérationnelle de Sefoplus, ne dépend pas de la mesure dans laquelle Sefoplus OFP intègre les risques liés à la durabilité dans sa politique d'investissement (art. 5 SFDR).

Au **niveau des produits**, Sefoplus OFP est (uniquement) responsable de la gestion et de l'exécution des engagements de retraite (et, à partir du 1er janvier 2022, également des engagements de solidarité) des Organismes sectoriels et satisfait déjà aux obligations d'information visées à l'article 41 de la directive IORP II (telles qu'inscrites dans la WIBP). Il convient en outre de noter que, en ce qui concerne les obligations relatives aux « produits durables », Sefoplus OFP ne gère pas de régimes de pension complémentaires sectoriels (les produits financiers) qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (ou une combinaison de celles-ci) (article 8 du SFDR) ou qui ont pour objectif des investissements durables (article 9 du SFDR), et considère par conséquent que les obligations de déclaration y afférentes prévues aux articles 8 et 9 du SFDR ne s'appliquent pas. Par conséquent, la classification « autres » s'applique au titre du SFDR (article 6 du SFDR). Les investissements sous-jacents ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités écologiquement durables (article 7 du règlement sur la taxonomie).

8 Révision du SIP

La SIP, tant dans son volet général que dans les différents volets spécifiques des Fonds distincts Pension et Solidarité, sera (seront) évaluée(s) au moins tous les trois ans et révisée(s) le cas échéant, ainsi qu'entre-temps, en ce qui concerne le volet général, à chaque modification significative au niveau global ayant un (éventuellement) sur les principes généraux d'investissement applicables à tous les fonds distincts et, en ce qui concerne chaque volet spécifique, à chaque modification au sein du fonds distinct ayant un impact (éventuel) sur la politique d'investissement au niveau du fonds distinct ainsi que sur le profil et la politique de risque du fonds distinct.

Dans le mois suivant leur ratification par l'Assemblée générale, le volet général révisé et/ou les volets spécifiques révisés des Fonds distincts Pension et Solidarité sont portés à la connaissance de la FSMA.

Le présent SIP a été approuvé par le Conseil d'administration le 25 novembre 2025 et ratifié par l'Assemblée générale de l'IBP le 16 décembre 2025.

Date : 16.12.2025

Lieu : Bruxelles



Luc Missante
Président du Conseil d'administration
d'administration



Ortwin Magnus
Vice-président du Conseil



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agréé par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension
PC112 (Entreprise de garage)

1. Fonds distinct Pension PC 112 - s et stratégie d'investissement

1.1 Nature et durée des engagements

Le régime de pension complémentaire sectoriel de la Commission paritaire pour le secteur des garages (CP 112) est un régime à cotisations définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés correspond au montant qui se trouve sur le compte individuel de l'affilié au moment de la retraite. Ce montant se compose des cotisations nettes utilisées pour financer les droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété lors du départ à la retraite, d'un transfert individuel après départ ou de la suppression du régime de pension sectoriel, dans le cadre du respect de la garantie de rendement visée à l'article 24, § 2, de la loi relative aux pensions complémentaires (ci-après « LPC »). Le cas échéant, ce montant est également majoré des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou promoteurs. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM sur la base des hypothèses établies par l'équipe Global Asset Allocation d'AON au 31/03/2024. Il en est résulté les rendements bruts et volatilités attendus suivants :

Catégorie d'actifs	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
Actions		
Europe (grandes capitalisations)	6,08 %	18,26 %
Europe (petites capitalisations)	6,43 %	23,47 %
Monde	6,45 %	19,43 %
Marchés émergents	6,53 %	23,28 %
Immobilier européen	4,99 %	21,95 %
Placements à revenu fixe		
Obligations d'État de la zone euro	2,82 %	6,24 %
Obligations d'entreprises en EUR	3,52 %	6,04 %
Obligations indexées sur l'inflation	2,00 %	1,70 %
Dette d'infrastructure	5,59 %	12,85 %
Trésorerie		
Trésorerie	2,50 %	1,60 %

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Fonds distinct Pension PC 112 dans la détermination de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
- Allocation minimale (60 % d'obligations – 40 % d'actions)	5,00 %	8,30 %
- Allocation moyenne (50 % d'obligations – 50 % d'actions)	5,40 %	9,10 %
- Allocation maximale (40 % d'obligations – 60 % d'actions)	5,70 %	11,40 %

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'administration a défini la répartition stratégique des actifs suivante pour le Fonds distinct Pension PC 112.

Le portefeuille peut se composer de :

Catégorie d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50 %	40 %-60 %
Obligations	50 %	40 %-60 %

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider que le portefeuille s'écarte temporairement de la SAA, étant entendu que le portefeuille doit toujours rester dans les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et ci-dessous séparément au sein des portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Europe	5,75 %	5 %-15 %	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75 %	0 % – 7,75 %	MSCI Europe Small Caps
Monde	24,0 %	20 %-27 %	MSCI World

Marchés émergents	7,00 %	5 %-9 %	MSCI Marchés émergents
Immobilier européen	7,50 %	5 %-10 %	EPRA Europe Capped Return
Divers	0,00 %	0 %-5 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en actions sont de préférence effectués par le biais de fonds d'investissement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation aux marchés mondiaux et/ou aux pays émergents est augmentée, le Conseil d'administration réévaluera le risque de change et décidera de le couvrir ou non.
- La catégorie « divers » comprend notamment les classes d'actifs suivantes : capital-investissement, fonds spéculatifs, matières premières, actions dans les infrastructures, produits structurés, etc. Ces investissements ne sont en principe pas autorisés, sauf si le Conseil d'administration donne explicitement son accord.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de cette classe d'actifs, une gestion passive est prévue pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'administration évaluera cette approche périodiquement. Lors d'une comparaison avec une éventuelle gestion active, il tiendra compte des coûts supplémentaires éventuels et de l'augmentation ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport à l'indice de référence correspondant.
- Pour le portefeuille d'actions des marchés émergents, le portefeuille d'actions des petites capitalisations européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour le portefeuille d'actions de petites capitalisations européennes. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour l'immobilier européen, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Obligations d'État en euros	25 %	20 %-30 %	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprises en euros	25 %	20 %-30 %	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations d'État des marchés émergents	0,00 %	0 % - 5 %	Indice JPM Emerging Market Bond Global Diversified
Dette d'infrastructure	0,00 %	0 % - 5 %	-
Obligations indexées sur l'inflation	0,00 %	0 %-10 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en obligations sont effectués par le biais de fonds d'investissement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprises libellées en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État des pays des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds en devises fortes).
- La détermination des notations est déléguée aux gestionnaires de fortune. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. seront pris en compte. Néanmoins, les notations de crédit telles que définies et déterminées par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody's, etc.) seront prises en compte. Le Conseil d'administration évaluera régulièrement la pertinence de la méthodologie de notation et interrogera les gestionnaires d'actifs sur le processus de sélection et l'impact des notations dans ce cadre.
- Les obligations indexées sur l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

Au sein de la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de fortune, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration en assurera le suivi périodique, le cas échéant après avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de fortune ne peut acquérir des options ou conclure des contrats de couverture ou de swap que si cela a pour but de se couvrir contre les risques d'investissement ou de sécuriser une position acquise dans les actifs du fonds. Par ailleurs, aucun investissement via des produits dérivés n'est autorisé. Il est expressément interdit d'utiliser des produits dérivés pour augmenter le risque d'investissement des actifs.
- Il n'est pas autorisé d'investir dans des contrats à terme sur matières premières ou dans des fonds recourant à des contrats à terme sur matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à fragmentation et de mines antipersonnel. Si le Conseil d'administration a connaissance d'investissements dans des secteurs ou des entreprises qui violent de manière flagrante les droits de l'homme et l'interdiction du travail des enfants, il demandera au(x) gestionnaire(s) de portefeuille de retirer ces investissements du portefeuille.

2. Fonds distinct de retraite PC 112 – Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'administration de Sefoplus OFP a décidé que le rôle social serait mis en œuvre de manière générale au sein du Fonds distinct Pension PC 112. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Fonds distinct Pension PC112, il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG doivent être suivis à tout moment dans cette classe d'actifs. En outre, la politique d'exclusion telle que mentionnée au chapitre 7 de la partie générale du présent SIP sera également appliquée. Enfin, une stratégie ISR sera appliquée, visant à conserver jusqu'à 80 % des actions et à ce que les rendements ne s'écartent pas trop de ceux de l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprises** : Les obligations d'entreprises obéissent à une dynamique très différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises qui élaborent une politique durable et peuvent, de ce fait, présenter de meilleurs scores ESG pourraient se financer à moindre coût, ce qui peut entraîner des rendements plus faibles. D'un autre côté, le risque de défaillance est moindre pour ces entreprises, ce qui pourrait se traduire par des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence. Le fonds distinct Garagebedrijf adopte donc une attitude prudente et attentiste pour cette classe d'actifs et, outre le suivi des paramètres ESG, ne mettra en œuvre aucune autre stratégie ESG.
- **Obligations d'État** : le même mécanisme que pour les obligations d'entreprises s'applique aux obligations d'État. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Néanmoins, il ne doit pas être question d'investir dans des pays où règne un régime autoritaire. C'est pourquoi la stratégie d'investissement prévoit de n'investir que dans les pays appartenant à la zone UEM et où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont préservées.
- **Immobilier** : pour la classe d'actifs immobilier, l'objectif est d'intégrer les facteurs ESG dans le processus d'investissement et de sélectionner les **sociétés immobilières les plus performantes par secteur et par région**, d'un point de vue ESG. Étant donné que l'aspect de la durabilité dans cette classe d'actifs est encore en plein développement, il a été décidé d'examiner, en collaboration

avec les gestionnaires de fortune, les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le patrimoine distinct « Garage », il a été opté, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

La mise en œuvre de la stratégie ESG sera suivie conformément aux dispositions du chapitre 7.3 de la partie générale du présent SIP.

Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PC
200 Activité de l'entreprise
Garage

1. Patrimoine distinct Pension CP 200 Activité d'entreprise Garage - Stratégie d'investissement

1.1 Nature et durée des engagements

Le régime de pension complémentaire sectoriel de la Caisse de pension 200 « Activité d'entreprise – Garage » est un régime à cotisations définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés correspond au montant figurant sur le compte individuel de l'affilié au moment de la retraite. Ce montant se compose des cotisations nettes utilisées pour financer les droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété lors du départ à la retraite, d'un transfert individuel après départ ou de la suppression du régime de pension sectoriel, dans le cadre du respect de la garantie de rendement visée à l'article 24, § 2, de la loi relative aux pensions complémentaires (ci-après « LPC »). Le cas échéant, ce montant est également majoré des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou promoteurs. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM sur la base des hypothèses établies par l'équipe Global Asset Allocation d'AON au 31/03/2024. Il en est résulté les rendements bruts et volatilités attendus suivants :

Catégorie d'actifs	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
Actions		
Europe (grandes capitalisations)	6,08 %	18,26 %
Europe (petites capitalisations)	6,43 %	23,47 %
Monde	6,45 %	19,43 %
Marchés émergents	6,53 %	23,28 %
Immobilier européen	4,99 %	21,95 %
Placements à revenu fixe		
Obligations d'État de la zone euro	2,82 %	6,24 %
Obligations d'entreprises en EUR	3,52 %	6,04 %
Obligations indexées sur l'inflation	2,00 %	1,70 %
Dette d'infrastructure	5,59 %	12,85 %
Trésorerie		
Trésorerie	2,50 %	1,60 %

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Fonds distinct Pension PC 200 activité d'entreprise Garage dans la détermination de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
- Allocation minimale (60 % d'obligations – 40 % d'actions)	5,00 %	8,30 %
- Allocation moyenne (50 % d'obligations – 50 % d'actions)	5,40 %	9,10
- Allocation maximale (40 % d'obligations – 60 % d'actions)	5,70 %	11,40

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'administration a défini la répartition stratégique des actifs suivante pour le Fonds distinct Pension PC 200 activité d'entreprise Garage.

Le portefeuille peut se composer de :

Catégorie d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50 %	40 %-60 %
Obligations	50 %	40 %-60 %

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider que le portefeuille s'écarte temporairement de la SAA, étant entendu que le portefeuille doit toujours rester dans les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et ci-dessous séparément au sein des portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.

1.2.2 Actions

Actions	Répartition stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Europe	5,75 %	5 %-15 %	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75 %	0 % – 7,75 %	MSCI Europe Small Caps
Monde	24,0 %	20 %-27 %	MSCI World

Marchés émergents	7,00 %	5 %-9 %	MSCI Marchés émergents
Immobilier européen	7,50 %	5 %-10 %	EPRA Europe Capped Return
Divers	0,00 %	0 %-5 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en actions sont de préférence effectués par le biais de fonds d'investissement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation aux marchés mondiaux et/ou aux pays émergents est augmentée, le Conseil d'administration réévaluera le risque de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » comprend notamment les classes d'actifs suivantes : capital-investissement, fonds spéculatifs, matières premières, actions dans les infrastructures, produits structurés, etc. Ces investissements ne sont en principe pas autorisés, sauf si le Conseil d'administration donne explicitement son accord.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de cette classe d'actifs, une gestion passive est prévue pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'administration évaluera cette approche périodiquement. Lors d'une comparaison avec une éventuelle gestion active, il tiendra compte des coûts supplémentaires éventuels et de l'augmentation ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport à l'indice de référence correspondant.
- Pour le portefeuille d'actions des marchés émergents, le portefeuille d'actions des petites capitalisations européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour le portefeuille d'actions de petites capitalisations européennes. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour l'immobilier européen, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Obligations d'État en euros	25 %	20 %-30 %	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprises en euros	25 %	20 %-30 %	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations d'État des marchés émergents	0,00 %	0 % - 5 %	Indice JPM Emerging Market Bond Global Diversified
Dette d'infrastructure	0,00 %	0 % - 5 %	-
Obligations indexées sur l'inflation	0,00 %	0 %-10 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en obligations sont effectués par le biais de fonds d'investissement.
- Les obligations d'État libellées en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprises libellées en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État des pays des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds en devises fortes).
- La détermination des notations est déléguée aux gestionnaires de fortune. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. seront pris en compte. Néanmoins, les notations de crédit telles que définies et déterminées par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody's, etc.) seront prises en compte. Le Conseil d'administration évaluera régulièrement la pertinence de la méthodologie de notation et interrogera les gestionnaires d'actifs sur le processus de sélection et l'impact des notations dans ce cadre.
- Les obligations indexées sur l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

Au sein de la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de fortune, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration en assurera le suivi périodique, le cas échéant après avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de fortune ne peut acquérir des options ou conclure des contrats de couverture ou de swap que si cela a pour but de se couvrir contre les risques d'investissement ou de sécuriser une position acquise dans les actifs du fonds. Par ailleurs, aucun investissement via des produits dérivés n'est autorisé. Il est expressément interdit d'utiliser des produits dérivés pour augmenter le risque d'investissement des actifs.
- Il n'est pas autorisé d'investir dans des contrats à terme sur matières premières ou dans des fonds qui utilisent des contrats à terme sur matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à fragmentation et de mines antipersonnel. Si le Conseil d'administration a connaissance d'investissements dans des secteurs ou des entreprises qui violent de manière flagrante les droits de l'homme et l'interdiction du travail des enfants, il demandera au(x) gestionnaire(s) de portefeuille de retirer ces investissements du portefeuille.

2. Fonds distinct « Pension PC 200 » – Activité de garage – Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'administration de Sefoplus OFP a décidé que le rôle social serait mis en œuvre de manière générale au sein du Fonds distinct Pension PC 200 – Activité d'entreprise Garage. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Fonds distinct de pension PC 200 « Activité d'entreprise Garage », il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG doivent être suivis à tout moment dans cette classe d'actifs. En outre, la politique d'exclusion telle que mentionnée au chapitre 7 de la partie générale du présent SIP sera également appliquée. Enfin, une stratégie ISR sera appliquée, visant à conserver jusqu'à 80 % des actions et à ce que les rendements ne s'écartent pas trop de l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprises** : Les obligations d'entreprises obéissent à une dynamique très différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises qui élaborent une politique durable et peuvent, de ce fait, présenter de meilleurs scores ESG pourraient se financer à moindre coût, ce qui peut entraîner des rendements plus faibles. D'un autre côté, le risque de défaillance est moindre pour ces entreprises, ce qui pourrait se traduire par des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence. Le capital distinct PC 200 « Activité d'entreprise Garage » adopte donc une attitude prudente et attentiste pour cette classe d'actifs et, outre le suivi des paramètres ESG, ne mettra en œuvre aucune autre stratégie ESG.
- **Obligations d'État** : le même mécanisme que pour les obligations d'entreprises s'applique aux obligations d'État. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Néanmoins, il ne doit pas être investi dans des pays où règne un régime autoritaire. C'est pourquoi la stratégie d'investissement prévoit de n'investir que dans des pays appartenant à la zone UEM et où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont préservées.

- **Immobilier** : pour la classe d'actifs immobilière, l'objectif est d'intégrer les facteurs ESG dans le processus d'investissement et de sélectionner les **sociétés immobilières les plus performantes par secteur et par région**, d'un point de vue ESG. Étant donné que l'aspect de la durabilité dans cette classe d'actifs est encore en plein développement, il a été décidé d'examiner, en collaboration avec les gestionnaires de fortune, les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le patrimoine distinct PC 200 « Activité d'entreprise Garage », il a été opté, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

La mise en œuvre de la stratégie ESG sera suivie conformément aux dispositions du chapitre 7.3 de la partie générale du présent SIP.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PSC
149.02 (Carrosserie)

1. Fonds distinct Pension PC 149.02 - Stratégie d'investissement

1.1 Nature et durée des engagements

Le régime de pension complémentaire sectoriel de la Commission paritaire pour la carrosserie (PC 149.02) est un régime à cotisations définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés correspond au montant qui se trouve sur le compte individuel de l'affilié au moment de la retraite. Ce montant est composé des cotisations nettes utilisées pour financer les droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété lors du départ à la retraite, d'un transfert individuel après départ ou de la suppression du régime de pension sectoriel, dans le cadre du respect de la garantie de rendement visée à l'article 24, § 2, de la loi relative aux pensions complémentaires (ci-après « la LPC »). Le cas échéant, ce montant est également majoré des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou promoteurs. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM sur la base des hypothèses établies par l'équipe Global Asset Allocation d'AON au 31/03/2024. Il en est résulté les rendements bruts et volatilités attendus suivants :

Catégorie d'actifs	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
Actions		
Europe (grandes capitalisations)	6,08 %	18,26 %
Europe (petites capitalisations)	6,43 %	23,47 %
Monde	6,45 %	19,43 %
Marchés émergents	6,53 %	23,28 %
Immobilier européen	4,99 %	21,95 %
Placements à revenu fixe		
Obligations d'État de la zone euro	2,82 %	6,24 %
Obligations d'entreprises en EUR	3,52 %	6,04 %
Obligations indexées sur l'inflation	2,00 %	1,70 %
Dette d'infrastructure	5,59 %	12,85 %
Trésorerie		
Trésorerie	2,50 %	1,60 %

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Fonds distinct Pension PC 149.02 dans la détermination de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
- Allocation minimale (60 % d'obligations – 40 % d'actions)	5,00 %	8,30 %
- Allocation moyenne (50 % d'obligations – 50 % d'actions)	5,40 %	9,10
- Allocation maximale (40 % d'obligations – 60 % d'actions)	5,70 %	11,40

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'administration a défini la répartition stratégique des actifs suivante pour le Fonds distinct Pension PC 149.02.

Le portefeuille peut se composer de :

Catégorie d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50 %	40 %-60 %
Obligations	50 %	40 %-60 %

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider que le portefeuille s'écarte temporairement de la SAA, étant entendu que le portefeuille doit toujours rester dans les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et ci-dessous séparément au sein des portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.

1.2.2 Actions

Actions	Répartition stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Europe	5,75 %	5 %-15 %	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75 %	0 % – 7,75 %	MSCI Europe Small Caps
Monde	24,0 %	20 %-27 %	MSCI World

Marchés émergents	7,00 %	5 %-9 %	MSCI Marchés émergents
Immobilier européen	7,50 %	5 %-10 %	EPRA Europe Capped Return
Divers	0,00 %	0 %-5 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en actions sont de préférence effectués par le biais de fonds d'investissement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation aux marchés mondiaux et/ou aux pays émergents est augmentée, le Conseil d'administration réévaluera le risque de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » comprend notamment les classes d'actifs suivantes : obligations des marchés émergents, obligations à haut rendement (high yield bonds), capital-investissement, fonds spéculatifs, matières premières, actions dans les infrastructures, produits structurés, etc. Ces investissements ne sont en principe pas autorisés, sauf si le Conseil d'administration donne explicitement son accord.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de cette classe d'actifs, une gestion passive est prévue pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'administration évaluera cette approche périodiquement. Lors d'une comparaison avec une éventuelle gestion active, il tiendra compte des coûts supplémentaires éventuels et de l'augmentation ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport à l'indice de référence correspondant.
- Pour le portefeuille d'actions des marchés émergents, le portefeuille d'actions des petites capitalisations européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour le portefeuille d'actions de petites capitalisations européennes. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour l'immobilier européen, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Obligations d'État en euros	25 %	20 %-30 %	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprises en euros	25 %	20 %-30 %	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations d'État des marchés émergents	0,00 %	0 % - 5 %	Indice JPM Emerging Market Bond Global Diversified
Dette d'infrastructure	0,00 %	0 % - 5 %	
Obligations indexées sur l'inflation	0 %	0 %-10 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en obligations sont effectués par le biais de fonds d'investissement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprises libellées en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État des pays des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds en devises fortes).
- La détermination des notations est déléguée aux gestionnaires de fortune. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. seront pris en compte. Néanmoins, les notations de crédit telles que définies et déterminées par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody's, etc.) seront prises en compte. Le Conseil d'administration évaluera régulièrement la pertinence de la méthodologie de notation et interrogera les gestionnaires d'actifs sur le processus de sélection et l'impact des notations dans ce cadre.
- Les obligations indexées sur l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

Au sein de la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de fortune, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration en assurera le suivi périodique, le cas échéant après avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de fortune ne peut acquérir des options ou conclure des contrats de couverture ou de swap que si cela a pour but de se couvrir contre les risques d'investissement ou de sécuriser une position acquise dans les actifs du fonds. Par ailleurs, aucun investissement via des produits dérivés n'est autorisé. Il est expressément interdit d'utiliser des produits dérivés pour augmenter le risque d'investissement des actifs.
- Il n'est pas autorisé d'investir dans des contrats à terme sur matières premières ou dans des fonds qui utilisent des contrats à terme sur matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à fragmentation et de mines antipersonnel. Si le Conseil d'administration a connaissance d'investissements dans des secteurs ou des entreprises qui violent de manière flagrante les droits de l'homme et l'interdiction du travail des enfants, il demandera au(x) gestionnaire(s) de portefeuille de retirer ces investissements du portefeuille.

2. Fonds distinct de retraite PC 149.02 – Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'administration de Sefoplus OFP a décidé que le rôle social serait mis en œuvre de manière générale dans le Fonds distinct Pension PC 149.02. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Fonds distinct de pension PSC 149.02, il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG doivent être suivis à tout moment dans cette classe d'actifs. En outre, la politique d'exclusion telle que mentionnée au chapitre 7 de la partie générale du présent SIP sera également appliquée. Enfin, une stratégie ISR sera appliquée, visant à conserver jusqu'à 80 % des actions et à ce que les rendements ne s'écartent pas trop de ceux de l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprises** : Les obligations d'entreprises obéissent à une dynamique très différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises qui élaborent une politique durable et peuvent, de ce fait, présenter de meilleurs scores ESG pourraient se financer à moindre coût, ce qui peut entraîner des rendements plus faibles. D'un autre côté, le risque de survenance d'événements majeurs est moindre pour ces entreprises, ce qui pourrait se traduire par des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence. Le Fonds distinct de pension PSC 149.02 adopte donc une attitude prudente et attentiste pour cette classe d'actifs et, outre le suivi des paramètres ESG, ne mettra en œuvre aucune autre stratégie ESG.
- **Obligations d'État** : le même mécanisme que pour les obligations d'entreprises s'applique aux obligations d'État. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Néanmoins, il ne doit pas être question d'investir dans des pays où règne un régime autoritaire. C'est pourquoi la stratégie d'investissement prévoit de n'investir que dans les pays appartenant à la zone UEM et où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont préservées.
- **Immobilier** : pour la classe d'actifs immobilière, l'objectif est d'intégrer les facteurs ESG dans le processus d'investissement et de sélectionner les sociétés immobilières les plus performantes par secteur et par région, d'un point de vue ESG. Étant donné que l'aspect de la durabilité dans cette classe d'actifs est encore en plein développement, il a été décidé d'examiner, en collaboration avec les gestionnaires de fortune, les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour

le Fonds distinct Pension PSC 149.02, on opte, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

La mise en œuvre de la stratégie ESG fera l'objet d'un suivi conformément aux dispositions du chapitre 7.3 de la partie générale du présent SIP.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PC
200 Activité de l'entreprise
Carrosserie

1. Patrimoine distinct Pension CP 200 Activité de l'entreprise Carrosserie - Stratégie d'investissement

1.1 Nature et durée des engagements

Le régime de pension complémentaire sectoriel de la CP 200 « Activité d'entreprise Carrosserie » est un régime à cotisations définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés correspond au montant figurant sur le compte individuel de l'affilié au moment de la retraite. Ce montant se compose des cotisations nettes utilisées pour financer les droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété lors du départ à la retraite, d'un transfert individuel après départ ou de la suppression du régime de pension sectoriel, dans le cadre du respect de la garantie de rendement visée à l'article 24, § 2, de la loi relative aux pensions complémentaires (ci-après « LPC »). Le cas échéant, ce montant est également majoré des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou promoteurs. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM sur la base des hypothèses établies par l'équipe Global Asset Allocation d'AON au 31/03/2024. Il en est résulté les rendements bruts et volatilités attendus suivants :

Catégorie d'actifs	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
Actions		
Europe (grandes capitalisations)	6,08 %	18,26 %
Europe (petites capitalisations)	6,43 %	23,47 %
Monde	6,45 %	19,43 %
Marchés émergents	6,53 %	23,28 %
Immobilier européen	4,99 %	21,95 %
Placements à revenu fixe		
Obligations d'État de la zone euro	2,82 %	6,24 %
Obligations d'entreprises en EUR	3,52 %	6,04 %
Obligations indexées sur l'inflation	2,00 %	1,70 %
Dette d'infrastructure	5,59 %	12,85 %
Trésorerie		
Trésorerie	2,50 %	1,60 %

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Fonds distinct Pension PC 200 activité d'entreprise Carrosserie dans la détermination de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
- Allocation minimale (60 % d'obligations – 40 % d'actions)	5,00 %	8,30 %
- Allocation moyenne (50 % d'obligations – 50 % d'actions)	5,40 %	9,10
- Allocation maximale (40 % d'obligations – 60 % d'actions)	5,70 %	11,40

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'administration a défini la répartition stratégique des actifs suivante pour le Fonds distinct Pension PC 200 activité d'entreprise Carrosserie.

Le portefeuille peut se composer de :

Catégorie d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50 %	40 %-60 %
Obligations	50 %	40 %-60 %

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider que le portefeuille s'écarte temporairement de la SAA, étant entendu que le portefeuille doit toujours rester dans les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et ci-dessous séparément au sein des portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.

1.2.2 Actions

Actions	Répartition stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Europe	5,75 %	5 %-15 %	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75 %	0 % – 7,75 %	MSCI Europe Small Caps
Monde	24,0 %	20 %-27 %	MSCI World

Marchés émergents	7,00 %	5 %-9 %	MSCI Marchés émergents
Immobilier européen	7,50 %	5 %-10 %	EPRA Europe Capped Return
Divers	0,00 %	0 %-5 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en actions sont de préférence effectués par le biais de fonds d'investissement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation aux marchés mondiaux et/ou aux pays émergents est augmentée, le Conseil d'administration réévaluera le risque de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » comprend notamment les classes d'actifs suivantes : capital-investissement, fonds spéculatifs, matières premières, actions dans les infrastructures, produits structurés, etc. Ces investissements ne sont en principe pas autorisés, sauf si le Conseil d'administration donne explicitement son accord.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de cette classe d'actifs, une gestion passive est prévue pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'administration évaluera cette approche périodiquement. Lors d'une comparaison avec une éventuelle gestion active, il tiendra compte des coûts supplémentaires éventuels et de l'augmentation ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport à l'indice de référence correspondant.
- Pour le portefeuille d'actions des marchés émergents, le portefeuille d'actions des petites capitalisations européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour le portefeuille d'actions de petites capitalisations européennes. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour l'immobilier européen, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Obligations d'État en euros	25 %	20 %-30 %	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprises en euros	25 %	20 %-30 %	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations d'État des marchés émergents	0,00 %	0 % - 5 %	Indice JPM Emerging Market Bond Global Diversified
Dette d'infrastructure	0,00 %	0 % - 5 %	-
Obligations indexées sur l'inflation	0,00 %	0 %-10 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en obligations sont effectués par l'intermédiaire de fonds d'investissement.
- Les obligations d'État libellées en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprises libellées en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État des pays des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds en devises fortes).
- La détermination des notations est déléguée aux gestionnaires de fortune. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. seront pris en compte. Néanmoins, les notations de crédit telles que définies et déterminées par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody's, etc.) seront prises en compte. Le Conseil d'administration évaluera régulièrement la pertinence de la méthodologie de notation et interrogera les gestionnaires d'actifs sur le processus de sélection et l'impact des notations dans ce cadre.
- Les obligations indexées sur l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

Au sein de la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de fortune, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration en assurera le suivi périodique, le cas échéant après avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de fortune ne peut acquérir des options ou conclure des contrats de couverture ou de swap que si cela a pour but de se couvrir contre les risques d'investissement ou de sécuriser une position acquise dans les actifs du fonds. Par ailleurs, aucun investissement via des produits dérivés n'est autorisé. Il est expressément interdit d'utiliser des produits dérivés pour augmenter le risque d'investissement des actifs.
- Il n'est pas autorisé d'investir dans des contrats à terme sur matières premières ou dans des fonds qui utilisent des contrats à terme sur matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à fragmentation et de mines antipersonnel. Si le Conseil d'administration a connaissance d'investissements dans des secteurs ou des entreprises qui violent de manière flagrante les droits de l'homme et l'interdiction du travail des enfants, il demandera au(x) gestionnaire(s) de portefeuille de retirer ces investissements du portefeuille.

2. Fonds distinct « Pension PC 200 » – Activité de l'entreprise Koetswerk – Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'administration de Sefoplus OFP a décidé que le rôle social serait mis en œuvre de manière générale au sein du Fonds distinct Pension PC 200 activité d'entreprise Carrosserie. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Fonds distinct de pension PC 200 « Activité de carrosserie », il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG doivent être suivis à tout moment dans cette classe d'actifs. En outre, la politique d'exclusion telle que mentionnée au chapitre 7 de la partie générale de la présente SIP sera également appliquée. Enfin, une stratégie ISR sera mise en œuvre, visant à conserver jusqu'à 80 % des actions et à ce que les rendements ne s'écartent pas trop de ceux de l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprises** : Les obligations d'entreprises obéissent à une dynamique très différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises qui élaborent une politique durable et peuvent, de ce fait, présenter de meilleurs scores ESG pourraient se financer à moindre coût, ce qui peut entraîner des rendements plus faibles. D'un autre côté, le risque de défaillance est moindre pour ces entreprises, ce qui pourrait se traduire par des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence. Le fonds distinct PC 200 « Activité d'entreprise Koetswerk » adopte donc une attitude prudente et attentiste pour cette classe d'actifs et, outre le suivi des paramètres ESG, ne mettra en œuvre aucune autre stratégie ESG.
- **Obligations d'État** : le même mécanisme que pour les obligations d'entreprises s'applique aux obligations d'État. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Néanmoins, il ne doit pas être question d'investir dans des pays où règne un régime autoritaire. C'est pourquoi la stratégie d'investissement prévoit de n'investir que dans les pays appartenant à la zone UEM et où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont préservées.

- **Immobilier** : pour la classe d'actifs immobilière, l'objectif est d'intégrer les facteurs ESG dans le processus d'investissement et de sélectionner les **sociétés immobilières les plus performantes par secteur et par région**, d'un point de vue ESG. Étant donné que l'aspect de la durabilité dans cette classe d'actifs est encore en plein développement, il a été décidé d'examiner, en collaboration avec les gestionnaires de fortune, les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le patrimoine distinct PC 200 « activité d'entreprise Koetswerk », il a été opté, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

La mise en œuvre de la stratégie ESG sera suivie conformément aux dispositions du chapitre 7.3 de la partie générale du présent SIP.

Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PSC
149.03 (Métaux précieux)

1. Fonds distinct de retraite PSC 149.03 - Stratégie d'investissement

1.1 Nature et durée des engagements

Le régime de pension complémentaire sectoriel de la Commission paritaire des métaux précieux (PSC 149.03) est un régime à cotisations définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés correspond au montant figurant sur le compte individuel de l'affilié au moment de la retraite. Ce montant se compose des cotisations nettes affectées au financement des droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété lors du départ à la retraite, d'un transfert individuel après départ ou de la suppression du régime de pension sectoriel, dans le cadre du respect de la garantie de rendement visée à l'article 24, § 2, de la loi relative aux pensions complémentaires (ci-après « la LPC »). Le cas échéant, ce montant est également majoré des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou promoteurs. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM sur la base des hypothèses établies par l'équipe Global Asset Allocation d'AON au 31/03/2024. Il en est résulté les rendements bruts et volatilités attendus suivants :

Catégorie d'actifs	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
Actions		
Europe (grandes capitalisations)	6,08 %	18,26 %
Europe (petites capitalisations)	6,43 %	23,47 %
Monde	6,45 %	19,43 %
Marchés émergents	6,53 %	23,28 %
Immobilier européen	4,99 %	21,95 %
Placements à revenu fixe		
Obligations d'État de la zone euro	2,82 %	6,24 %
Obligations d'entreprises en EUR	3,52 %	6,04 %
Obligations indexées sur l'inflation	2,00 %	1,70 %
Dette d'infrastructure	5,59 %	12,85 %
Trésorerie		
Trésorerie	2,50 %	1,60 %

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Fonds distinct Pension PC 149.03 dans la détermination de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
- Allocation minimale (60 % d'obligations – 40 % d'actions)	5,00 %	8,30 %
- Allocation moyenne (50 % d'obligations – 50 % d'actions)	5,40 %	9,10
- Allocation maximale (40 % d'obligations – 60 % d'actions)	5,70 %	11,40

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'administration a défini la répartition stratégique des actifs suivante pour le Fonds distinct Pension PSC 149.03.

Le portefeuille peut être composé de :

Catégorie d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50 %	40 %-60 %
Obligations	50 %	40 %-60 %

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider que le portefeuille s'écarte temporairement de la SAA, étant entendu que le portefeuille doit toujours rester dans les limites des marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et ci-dessous séparément au sein des portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Europe	5,75 %	5 %-15 %	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75 %	0 % – 7,75 %	MSCI Europe Small Caps
Monde	24,0 %	20 %-27 %	MSCI World
Marchés émergents	7,00 %	5 %-9 %	MSCI Marchés émergents

Immobilier européen	7,50 %	5 %-10 %	EPRA Europe Capped Return
Divers	0,00 %	0 %-5 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en actions sont de préférence effectués par le biais de fonds d'investissement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation aux marchés mondiaux et/ou aux pays émergents est augmentée, le Conseil d'administration réévaluera le risque de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » comprend notamment les classes d'actifs suivantes : obligations des marchés émergents, obligations à haut rendement (high yield bonds), capital-investissement, fonds spéculatifs, matières premières, actions dans les infrastructures, produits structurés, etc. Ces investissements ne sont en principe pas autorisés, sauf si le Conseil d'administration donne explicitement son accord.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de cette classe d'actifs, une gestion passive est prévue pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'administration évaluera cette approche périodiquement. Lors d'une comparaison avec une éventuelle gestion active, il tiendra compte des coûts supplémentaires éventuels et de l'augmentation ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport à l'indice de référence correspondant.
- Pour le portefeuille d'actions des marchés émergents, le portefeuille d'actions des petites capitalisations européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour le portefeuille d'actions de petites capitalisations européennes. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour l'immobilier européen, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
-------------	---------------------------	----------	---------------------

Obligations d'État en euros	25 %	20 %-30 %	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprises en euros	25 %	20 %-30 %	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations d'État des marchés émergents	0,00 %	0 % - 5 %	Indice JPM Emerging Market Bond Global Diversified
Dettes d'infrastructure	0,00 %	0 % - 5 %	-
Obligations indexées sur l'inflation	0 %	0 %-10 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en obligations sont effectués par le biais de fonds d'investissement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprises libellées en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État des pays des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds en devises fortes).
- La détermination des notations est déléguée aux gestionnaires de fortune. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. seront pris en compte. Néanmoins, les notations de crédit telles que définies et déterminées par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody's, etc.) seront prises en compte. Le Conseil d'administration évaluera régulièrement la pertinence de la méthodologie de notation et interrogera les gestionnaires d'actifs sur le processus de sélection et l'impact des notations dans ce cadre.
- Les obligations indexées sur l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

Au sein de la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de fortune, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration en assurera le suivi périodique, le cas échéant après avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de fortune ne peut acquérir des options ou s'engager dans des contrats de couverture ou de swap que si cela a pour but de se couvrir contre les risques d'investissement ou de sécuriser une position acquise dans les actifs du fonds. Par ailleurs, aucun investissement via des produits dérivés n'est autorisé. Il est expressément interdit d'utiliser des produits dérivés pour augmenter le risque d'investissement des actifs.
- Il n'est pas autorisé d'investir dans des contrats à terme sur matières premières ou dans des fonds qui utilisent des contrats à terme sur matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à sous-munitions et de mines antipersonnel. Si le Conseil d'administration a connaissance d'investissements dans des secteurs ou des entreprises qui violent de manière flagrante les droits de l'homme et l'interdiction du travail des enfants, il demandera au(x) gestionnaire(s) de portefeuille de retirer ces investissements du portefeuille.

2. Fonds distinct « Pension PSC 149.03 » – Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'administration de Sefoplus OFP a décidé que le rôle social serait mis en œuvre de manière générale au sein du Fonds distinct Pension PSC 149.03. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Fonds distinct de pension PSC 149.03, il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG doivent être suivis à tout moment dans cette classe d'actifs. En outre, la politique d'exclusion telle que mentionnée au chapitre 7 de la partie générale du présent SIP sera également appliquée. Enfin, une stratégie ISR sera appliquée, visant à conserver jusqu'à 80 % des actions et à ce que les rendements ne s'écartent pas trop de ceux de l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprises** : Les obligations d'entreprises obéissent à une dynamique très différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises qui élaborent une politique durable et peuvent, de ce fait, présenter de meilleurs scores ESG pourraient se financer à moindre coût, ce qui peut entraîner des rendements plus faibles. D'un autre côté, le risque de survenance d'événements majeurs est moindre pour ces entreprises, ce qui pourrait se traduire par des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence. Le Fonds distinct de pension PSC 149.03 adopte donc une attitude prudente et attentiste pour cette classe d'actifs et, outre le suivi des paramètres ESG, ne mettra en œuvre aucune autre stratégie ESG.
- **Obligations d'État** : le même mécanisme que pour les obligations d'entreprises s'applique aux obligations d'État. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Néanmoins, il ne doit pas être question d'investir dans des pays où règne un régime autoritaire. C'est pourquoi la stratégie d'investissement prévoit de n'investir que dans les pays appartenant à la zone UEM et où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont préservées.
- **Immobilier** : pour la classe d'actifs immobilier, l'objectif est d'intégrer les facteurs ESG dans le processus d'investissement et de sélectionner les sociétés immobilières les plus performantes par secteur et par région, d'un point de vue ESG. Étant donné que l'aspect de la durabilité dans cette classe d'actifs est encore en plein développement, il a été décidé d'examiner, en collaboration avec les gestionnaires de fortune, les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour

le Fonds distinct Pension PSC 149.03, on opte, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

La mise en œuvre de la stratégie ESG fera l'objet d'un suivi conformément aux dispositions du chapitre 7.3 de la partie générale du présent SIP.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PC
200 Activité de l'entreprise
Métaux précieux

1. Fonds distinct Pension CP 200 Activité des entreprises Métaux précieux - Stratégie d'investissement

1.1 Nature et durée des engagements

Le régime de pension complémentaire sectoriel du PC 200 Activité des métaux précieux est un régime à cotisations définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés correspond au montant figurant sur le compte individuel de l'affilié au moment de la retraite. Ce montant se compose des cotisations nettes affectées au financement des droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété lors du départ à la retraite, d'un transfert individuel après départ ou de la suppression du régime de pension sectoriel, dans le cadre du respect de la garantie de rendement visée à l'article 24, § 2, de la loi relative aux pensions complémentaires (ci-après « LPC »). Le cas échéant, ce montant est également majoré des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou promoteurs. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM sur la base des hypothèses établies par l'équipe Global Asset Allocation d'AON au 31/03/2024. Il en est résulté les rendements bruts et volatilités attendus suivants :

Catégorie d'actifs	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
Actions		
Europe (grandes capitalisations)	6,08 %	18,26 %
Europe (petites capitalisations)	6,43 %	23,47 %
Monde	6,45 %	19,43 %
Marchés émergents	6,53 %	23,28 %
Immobilier européen	4,99 %	21,95 %
Placements à revenu fixe		
Obligations d'État de la zone euro	2,82 %	6,24 %
Obligations d'entreprises en EUR	3,52 %	6,04 %
Obligations indexées sur l'inflation	2,00 %	1,70 %
Dette d'infrastructure	5,59 %	12,85 %
Trésorerie		
Trésorerie	2,50 %	1,60 %

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Fonds distinct Pension PC 200 activité d'entreprise Métaux précieux dans la détermination de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
- Allocation minimale (60 % d'obligations – 40 % d'actions)	5,00 %	8,30 %
- Allocation moyenne (50 % d'obligations – 50 % d'actions)	5,40 %	9,10
- Allocation maximale (40 % d'obligations – 60 % d'actions)	5,70 %	11,40

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'administration a défini la répartition stratégique des actifs suivante pour le Fonds distinct Pension PC 200 activité d'entreprise Métaux précieux.

Le portefeuille peut se composer de :

Catégorie d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50 %	40 %-60 %
Obligations	50 %	40 %-60 %

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider que le portefeuille s'écarte temporairement de la SAA, étant entendu que le portefeuille doit toujours rester dans les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et ci-dessous séparément au sein des portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Europe	5,75 %	5 %-15 %	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75 %	0 % – 7,75 %	MSCI Europe Small Caps
Monde	24,0 %	20 %-27 %	MSCI World

Marchés émergents	7,00 %	5 %-9 %	MSCI Marchés émergents
Immobilier européen	7,50 %	5 %-10 %	EPRA Europe Capped Return
Divers	0,00 %	0 %-5 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en actions sont de préférence effectués par le biais de fonds d'investissement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation aux marchés mondiaux et/ou aux pays émergents est augmentée, le Conseil d'administration réévaluera le risque de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » comprend notamment les classes d'actifs suivantes : capital-investissement, fonds spéculatifs, matières premières, actions dans les infrastructures, produits structurés, etc. Ces investissements ne sont en principe pas autorisés, sauf si le Conseil d'administration donne explicitement son accord.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de cette classe d'actifs, une gestion passive est prévue pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'administration évaluera cette approche périodiquement. Lors d'une comparaison avec une éventuelle gestion active, il tiendra compte des coûts supplémentaires éventuels et de l'augmentation ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport à l'indice de référence correspondant.
- Pour le portefeuille d'actions des marchés émergents, le portefeuille d'actions des petites capitalisations européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour le portefeuille d'actions de petites capitalisations européennes. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour l'immobilier européen, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Obligations d'État en euros	25 %	20 %-30 %	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprises en euros	25 %	20 %-30 %	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations d'État des marchés émergents	0,00 %	0 % - 5 %	Indice JPM Emerging Market Bond Global Diversified
Dette d'infrastructure	0,00 %	0 % - 5 %	-
Obligations indexées sur l'inflation	0,00 %	0 %-10 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en obligations sont effectués par le biais de fonds d'investissement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprises libellées en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État des pays des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds en devises fortes).
- La détermination des notations est déléguée aux gestionnaires de fortune. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. seront pris en compte. Néanmoins, les notations de crédit telles que définies et déterminées par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody's, etc.) seront prises en compte. Le Conseil d'administration évaluera régulièrement la pertinence de la méthodologie de notation et interrogera les gestionnaires d'actifs sur le processus de sélection et l'impact des notations dans ce cadre.
- Les obligations indexées sur l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

Au sein de la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de fortune, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration en assurera le suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de fortune ne peut acquérir des options ou s'engager dans des contrats de couverture ou de swap que si cela a pour but de se couvrir contre les risques d'investissement ou de sécuriser une position acquise dans les actifs du fonds. Par ailleurs, aucun investissement via des produits dérivés n'est autorisé. Il est expressément interdit d'utiliser des produits dérivés pour augmenter le risque d'investissement des actifs.
- Il n'est pas autorisé d'investir dans des contrats à terme sur matières premières ou dans des fonds recourant à des contrats à terme sur matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à sous-munitions et de mines antipersonnel. Si le Conseil d'administration a connaissance d'investissements dans des secteurs ou des entreprises qui violent de manière flagrante les droits de l'homme et l'interdiction du travail des enfants, il demandera au(x) gestionnaire(s) de portefeuille de retirer ces investissements du portefeuille.

2. Fonds distinct « Pension PC 200 » – Activité des entreprises dans le secteur des métaux précieux – Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'administration de Sefoplus OFP a décidé que le rôle social serait mis en œuvre de manière générale au sein du Fonds distinct Pension PC 200 Activité des métaux précieux. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Fonds distinct de pension PC 200 « Activité des métaux précieux », il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG doivent être suivis à tout moment dans cette classe d'actifs. En outre, la politique d'exclusion telle que mentionnée au chapitre 7 de la partie générale de la présente SIP sera également appliquée. Enfin, une stratégie ISR sera appliquée, visant à conserver jusqu'à 80 % des actions et à ce que les rendements ne s'écartent pas trop de ceux de l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprises** : Les obligations d'entreprises obéissent à une dynamique très différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises qui élaborent une politique durable et peuvent, de ce fait, présenter de meilleurs scores ESG pourraient se financer à moindre coût, ce qui peut entraîner des rendements plus faibles. D'un autre côté, le risque de défaillance est moindre pour ces entreprises, ce qui pourrait se traduire par des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence. Le fonds distinct PC 200 Activité d'entreprise Métaux précieux adopte donc une attitude prudente et attentiste pour cette classe d'actifs et, outre le suivi des paramètres ESG, ne mettra en œuvre aucune autre stratégie ESG.
- **Obligations d'État** : le même mécanisme que pour les obligations d'entreprises s'applique aux obligations d'État. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Néanmoins, il n'est pas permis d'investir dans des pays où règne un régime autoritaire. C'est pourquoi la stratégie d'investissement prévoit de n'investir que dans les pays appartenant à la zone UEM et où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont préservées.

- **Immobilier** : pour la classe d'actifs immobilière, l'objectif est d'intégrer les facteurs ESG dans le processus d'investissement et de sélectionner les **sociétés immobilières les plus performantes par secteur et par région**, d'un point de vue ESG. Étant donné que l'aspect de la durabilité dans cette classe d'actifs est encore en plein développement, il a été décidé d'examiner, en collaboration avec les gestionnaires de fortune, les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le patrimoine distinct PC 200 « Activité d'entreprise Métaux précieux », il a été opté, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

La mise en œuvre de la stratégie ESG sera suivie conformément aux dispositions du chapitre 7.3 de la partie générale du présent SIP.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PSC
149.04 (Commerce des métaux)

1. Fonds distinct Pension PSC 149.04 - Stratégie d'investissement

1.1 Nature et durée des engagements

Le régime de pension complémentaire sectoriel de la Commission paritaire pour le commerce des métaux (PSC 149.04) est un régime à cotisations définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés correspond au montant figurant sur le compte individuel de l'affilié au moment de la retraite. Ce montant se compose des cotisations nettes utilisées pour financer les droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété lors du départ à la retraite, d'un transfert individuel après départ ou de la suppression du régime de pension sectoriel, dans le cadre du respect de la garantie de rendement visée à l'article 24, § 2, de la loi relative aux pensions complémentaires. Le cas échéant, ce montant est également majoré des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou promoteurs. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM sur la base des hypothèses établies par l'équipe Global Asset Allocation d'AON au 31/03/2024. Cela a donné lieu aux rendements bruts et volatilités attendus suivants :

Catégorie d'actifs	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
Actions		
Europe (grandes capitalisations)	6,08 %	18,26 %
Europe (petites capitalisations)	6,43 %	23,47 %
Monde	6,45 %	19,43 %
Marchés émergents	6,53 %	23,28 %
Immobilier européen	4,99 %	21,95 %
Placements à revenu fixe		
Obligations d'État de la zone euro	2,82 %	6,24 %
Obligations d'entreprises en EUR	3,52 %	6,04 %
Obligations indexées sur l'inflation	2,00 %	1,70 %
Dette d'infrastructure	5,59 %	12,85 %
Trésorerie		
Trésorerie	2,50 %	1,60 %

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Fonds distinct Pension PC 149.04 dans la détermination de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
- Allocation minimale (60 % d'obligations – 40 % d'actions)	5,00 %	8,30 %
- Allocation moyenne (50 % d'obligations – 50 % d'actions)	5,40 %	9,10
- Allocation maximale (40 % d'obligations – 60 % d'actions)	5,70 %	11,40

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'administration a défini la répartition stratégique des actifs suivante pour le Fonds distinct Pension PSC 149.04.

Le portefeuille peut être composé de :

Catégorie d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50 %	40 %-60 %
Obligations	50 %	40 %-60 %

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider que le portefeuille s'écarte temporairement de la SAA, étant entendu que le portefeuille doit toujours rester dans les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et ci-dessous séparément au sein des portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Europe	5,75 %	5 %-15 %	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75 %	0 % – 7,75 %	MSCI Europe Small Caps
Monde	24,0 %	20 %-27 %	MSCI World
Marchés émergents	7,00 %	5 %-9 %	MSCI Marchés émergents
Immobilier européen	7,50 %	5 %-10 %	EPRA Europe Capped Return

Divers	0,00 %	0 %-5 %	-
--------	--------	---------	---

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en actions sont de préférence effectués par le biais de fonds d'investissement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation aux marchés mondiaux et/ou aux pays émergents est augmentée, le Conseil d'administration réévaluera le risque de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » comprend notamment les classes d'actifs suivantes : obligations des marchés émergents, obligations à haut rendement (high yield bonds), capital-investissement, fonds spéculatifs, matières premières, actions dans les infrastructures, produits structurés, etc. Ces investissements ne sont en principe pas autorisés, sauf si le Conseil d'administration donne explicitement son accord.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de cette classe d'actifs, une gestion passive est prévue pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'administration évaluera cette approche périodiquement. Lors d'une comparaison avec une éventuelle gestion active, il tiendra compte des coûts supplémentaires éventuels et de l'augmentation ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport à l'indice de référence correspondant.
- Pour le portefeuille d'actions des marchés émergents, le portefeuille d'actions des petites capitalisations européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour le portefeuille d'actions de petites capitalisations européennes. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour l'immobilier européen, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Obligations d'État en euros	25 %	20 %-30 %	JP Morgan EMU

Obligations d'entreprises en euros	25 %	20 %-30 %	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations d'État des marchés émergents	0,00 %	0 % - 5 %	Indice JPM Emerging Market Bond Global Diversified
Dette d'infrastructure	0,00 %	0 % - 5 %	-
Obligations indexées sur l'inflation	0,00 %	0 %-10 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en obligations sont effectués par le biais de fonds d'investissement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprises libellées en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État des pays des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds en devises fortes).
- La détermination des notations est déléguée aux gestionnaires de fortune. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. seront pris en compte. Néanmoins, les notations de crédit telles que définies et déterminées par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody's, etc.) seront prises en compte. Le Conseil d'administration évaluera régulièrement la pertinence de la méthodologie de notation et interrogera les gestionnaires d'actifs sur le processus de sélection et l'impact des notations dans ce cadre.
- Les obligations indexées sur l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

Au sein de la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de fortune, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration en assurera le suivi périodique, le cas échéant après avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de fortune ne peut acquérir des options ou s'engager dans des contrats de couverture ou de swap que si cela a pour but de se couvrir contre les risques d'investissement ou de sécuriser une position acquise dans les actifs du fonds. Par ailleurs, aucun investissement via des produits dérivés n'est autorisé. Il est expressément interdit d'utiliser des produits dérivés pour augmenter le risque d'investissement des actifs.
- Il n'est pas autorisé d'investir dans des contrats à terme sur matières premières ou dans des fonds recourant à des contrats à terme sur matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à fragmentation et de mines antipersonnel. Si le Conseil d'administration a connaissance d'investissements dans des secteurs ou des entreprises qui violent de manière flagrante les droits de l'homme et l'interdiction du travail des enfants, il demandera au(x) gestionnaire(s) de portefeuille de retirer ces investissements du portefeuille.

2. Fonds distinct Pension PSC 149.04 – Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'administration de Sefoplus OFP a décidé que le rôle social serait mis en œuvre de manière générale au sein du Fonds distinct Pension PSC 149.04. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Fonds distinct de pension PSC 149.04, il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG doivent être suivis à tout moment dans cette classe d'actifs. En outre, la politique d'exclusion telle que mentionnée au chapitre 7 de la partie générale du présent SIP sera également appliquée. Enfin, une stratégie ISR sera appliquée, visant à conserver jusqu'à 80 % des actions et à ce que les rendements ne s'écartent pas trop de ceux de l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprises** : Les obligations d'entreprises obéissent à une dynamique très différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises qui élaborent une politique durable et peuvent, de ce fait, présenter de meilleurs scores ESG pourraient se financer à moindre coût, ce qui peut entraîner des rendements plus faibles. D'un autre côté, le risque de survenance d'événements majeurs est moindre pour ces entreprises, ce qui pourrait se traduire par des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence. Le Fonds distinct de pension PSC 149.04 adopte donc une attitude prudente et attentiste pour cette classe d'actifs et, outre le suivi des paramètres ESG, ne mettra en œuvre aucune autre stratégie ESG.
- **Obligations d'État** : le même mécanisme que pour les obligations d'entreprises s'applique aux obligations d'État. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Néanmoins, il ne doit pas être question d'investir dans des pays où règne un régime autoritaire. C'est pourquoi la stratégie d'investissement prévoit de n'investir que dans les pays appartenant à la zone UEM et où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont préservées.
- **Immobilier** : Pour la classe d'actifs immobilier, l'objectif est d'intégrer les facteurs ESG dans le processus d'investissement et de sélectionner les sociétés immobilières les plus performantes par secteur et par région, d'un point de vue ESG. Étant donné que l'aspect de la durabilité dans cette classe d'actifs est encore en plein développement, il a été décidé d'examiner, en collaboration avec les gestionnaires de fortune, les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le Fonds distinct Pension PSC 149.04, on opte, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

La mise en œuvre de la stratégie ESG sera suivie conformément aux dispositions du chapitre 7.3 de la partie générale du présent SIP.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PC
200 Activité de l'entreprise
Négoce de métaux

1. Fonds distinct Pension CP 200 Activité de l'entreprise Commerce des métaux - Stratégie d'investissement

1.1 Nature et durée des engagements

Le régime de pension complémentaire sectoriel du PC 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux est un régime à cotisations définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés correspond au montant figurant sur le compte individuel de l'affilié au moment de la retraite. Ce montant se compose des cotisations nettes utilisées pour financer les droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété lors du départ à la retraite, d'un transfert individuel après départ ou de la suppression du régime de pension sectoriel, dans le cadre du respect de la garantie de rendement visée à l'article 24, § 2, de la loi relative aux pensions complémentaires (ci-après « LPC »). Le cas échéant, ce montant est également majoré des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou promoteurs. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM sur la base des hypothèses établies par l'équipe Global Asset Allocation d'AON au 31/03/2024. Il en est résulté les rendements bruts et volatilités attendus suivants :

Catégorie d'actifs	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
Actions		
Europe (grandes capitalisations)	6,08 %	18,26 %
Europe (petites capitalisations)	6,43 %	23,47 %
Monde	6,45 %	19,43 %
Marchés émergents	6,53 %	23,28 %
Immobilier européen	4,99 %	21,95 %
Placements à revenu fixe		
Obligations d'État de la zone euro	2,82 %	6,24 %
Obligations d'entreprises en EUR	3,52 %	6,04 %
Obligations indexées sur l'inflation	2,00 %	1,70 %
Dette d'infrastructure	5,59 %	12,85 %
Trésorerie		
Trésorerie	2,50 %	1,60 %

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Fonds distinct Pension PC 200 activité commerciale Négocier de métaux dans la détermination de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
- Allocation minimale (60 % d'obligations – 40 % d'actions)	5,00 %	8,30 %
- Allocation moyenne (50 % d'obligations – 50 % d'actions)	5,40 %	9,10
- Allocation maximale (40 % d'obligations – 60 % d'actions)	5,70 %	11,40

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'administration a défini la répartition stratégique des actifs suivante pour le Fonds distinct Pension PC 200 activité commerciale Négocier de métaux.

Le portefeuille peut se composer de :

Catégorie d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50 %	40 %-60 %
Obligations	50 %	40 %-60 %

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider que le portefeuille s'écarte temporairement de la SAA, étant entendu que le portefeuille doit toujours rester dans les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et ci-dessous séparément au sein des portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Europe	5,75 %	5 %-15 %	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75 %	0 % – 7,75 %	MSCI Europe Small Caps

Monde	24,0 %	20 %-27 %	MSCI World
Marchés émergents	7,00 %	5 %-9 %	MSCI Marchés émergents
Immobilier européen	7,50 %	5 %-10 %	EPRA Europe Capped Return
Divers	0,00 %	0 %-5 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en actions sont de préférence effectués par le biais de fonds d'investissement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation aux marchés mondiaux et/ou aux pays émergents est augmentée, le Conseil d'administration réévaluera le risque de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » comprend notamment les classes d'actifs suivantes : capital-investissement, fonds spéculatifs, matières premières, actions dans les infrastructures, produits structurés, etc. Ces investissements ne sont en principe pas autorisés, sauf si le Conseil d'administration donne explicitement son accord.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de cette classe d'actifs, une gestion passive est prévue pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'administration évaluera cette approche périodiquement. Lors d'une comparaison avec une éventuelle gestion active, il tiendra compte des coûts supplémentaires éventuels et de l'augmentation ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport à l'indice de référence correspondant.
- Pour le portefeuille d'actions des marchés émergents, le portefeuille d'actions des petites capitalisations européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour le portefeuille d'actions de petites capitalisations européennes. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour l'immobilier européen, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Obligations d'État en euros	25 %	20 %-30 %	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprises en euros	25 %	20 %-30 %	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations d'État des marchés émergents	0,00 %	0 % - 5 %	Indice mondial diversifié JPM des obligations des marchés émergents
Dette d'infrastructure	0,00 %	0 % - 5 %	-
Obligations indexées sur l'inflation	0,00 %	0 %-10 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en obligations sont effectués par le biais de fonds d'investissement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprises libellées en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État des pays des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds en devises fortes).
- La détermination des notations est déléguée aux gestionnaires de fortune. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. seront pris en compte. Néanmoins, les notations de crédit telles que définies et déterminées par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody's, etc.) seront prises en compte. Le Conseil d'administration évaluera régulièrement l'adéquation de la méthodologie de notation et interrogera les gestionnaires d'actifs sur le processus de sélection et l'impact des notations dans ce cadre.
- Les obligations indexées sur l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

Au sein de la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de fortune, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration en assurera le suivi périodique, le cas échéant après avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de fortune ne peut acquérir des options ou conclure des contrats de couverture ou de swap que si cela a pour but de se couvrir contre les risques d'investissement ou de sécuriser une position acquise dans les actifs du fonds. Par ailleurs, aucun investissement via des produits dérivés n'est autorisé. Il est expressément interdit d'utiliser des produits dérivés pour augmenter le risque d'investissement des actifs.
- Il n'est pas autorisé d'investir dans des contrats à terme sur matières premières ou dans des fonds qui utilisent des contrats à terme sur matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à fragmentation et de mines antipersonnel. Si le Conseil d'administration a connaissance d'investissements dans des secteurs ou des entreprises qui violent de manière flagrante les droits de l'homme et l'interdiction du travail des enfants, il demandera au(x) gestionnaire(s) de portefeuille de retirer ces investissements du portefeuille.

2. Fonds distinct « Pension PC 200 » – Activité commerciale : négoce des métaux – Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'administration de Sefoplus OFP a décidé que le rôle social serait mis en œuvre de manière générale au sein du Fonds distinct Pension PC 200 – Activité commerciale dans le secteur du commerce des métaux. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Fonds distinct de pension PC 200 « Activité commerciale dans le secteur du commerce des métaux », il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG doivent être suivis à tout moment dans cette classe d'actifs. En outre, la politique d'exclusion telle que mentionnée au chapitre 7 de la partie générale de la présente SIP sera également appliquée. Enfin, une stratégie ISR sera mise en œuvre, visant à conserver jusqu'à 80 % des actions et à ce que les rendements ne s'écartent pas trop de ceux de l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprises** : Les obligations d'entreprises obéissent à une dynamique très différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises qui élaborent une politique durable et peuvent, de ce fait, présenter de meilleurs scores ESG pourraient se financer à moindre coût, ce qui peut entraîner des rendements plus faibles. D'un autre côté, le risque de défaillance est moindre pour ces entreprises, ce qui pourrait se traduire par des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence. Le capital distinct PC 200 « Activité commerciale – Négoce des métaux » adopte donc une attitude prudente et attentiste pour cette classe d'actifs et, outre le suivi des paramètres ESG, ne mettra en œuvre aucune autre stratégie ESG.
- **Obligations d'État** : le même mécanisme que pour les obligations d'entreprises s'applique aux obligations d'État. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Néanmoins, il ne doit pas être investi dans des pays où règne un régime autoritaire. C'est pourquoi la stratégie d'investissement prévoit de n'investir que dans des pays appartenant à la zone UEM et où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont préservées.
- **Immobilier** : pour la classe d'actifs immobilière, l'objectif est d'intégrer les facteurs ESG dans le processus d'investissement et de sélectionner les **sociétés immobilières les plus performantes**

par secteur et par région, d'un point de vue ESG. Étant donné que l'aspect de la durabilité dans cette classe d'actifs est encore en plein développement, il a été décidé d'examiner, en collaboration avec les gestionnaires de fortune, les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le patrimoine distinct PC 200 « Activité d'entreprise – Négocie de métaux », il a été opté, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

La mise en œuvre de la stratégie ESG fera l'objet d'un suivi conformément aux dispositions du chapitre 7.3 de la partie générale du présent SIP.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agréé par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PSC
142.01 (Récupération de
métaux)

1. Fonds distinct Pension PSC 142.01 - Stratégie d'investissement

1.1 Nature et durée des engagements

Le régime de pension complémentaire sectoriel de la Commission paritaire pour la récupération des métaux (PSC 142.01) est un régime à cotisations définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés correspond au montant figurant sur le compte individuel de l'affilié au moment de la retraite. Ce montant se compose des cotisations nettes affectées au financement des droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété lors du départ à la retraite, d'un transfert individuel après départ ou de la suppression du régime de pension sectoriel, dans le cadre du respect de la garantie de rendement visée à l'article 24, § 2, de la loi relative aux pensions complémentaires. Le cas échéant, ce montant est également majoré des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou promoteurs. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM sur la base des hypothèses établies par l'équipe Global Asset Allocation d'AON au 31/03/2024. Cela a donné lieu aux rendements bruts et volatilités attendus suivants :

Catégorie d'actifs	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
Actions		
Europe (grandes capitalisations)	6,08 %	18,26 %
Europe (petites capitalisations)	6,43 %	23,47 %
Monde	6,45 %	19,43 %
Marchés émergents	6,53 %	23,28 %
Immobilier européen	4,99 %	21,95 %
Placements à revenu fixe		
Obligations d'État de la zone euro	2,82 %	6,24 %
Obligations d'entreprises en EUR	3,52 %	6,04 %
Obligations indexées sur l'inflation	2,00 %	1,70 %
Dette d'infrastructure	5,59 %	12,85 %
Trésorerie		
Trésorerie	2,50 %	1,60 %

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Fonds distinct Pension PC 142.01 dans la détermination de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
- Allocation minimale (60 % d'obligations – 40 % d'actions)	5,00 %	8,30 %
- Allocation moyenne (50 % d'obligations – 50 % d'actions)	5,40 %	9,10
- Allocation maximale (40 % d'obligations – 60 % d'actions)	5,70 %	11,40

1.2.1 Répartition stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'administration a défini la répartition stratégique des actifs suivante pour le Fonds distinct de retraite PSC142.01.

Le portefeuille peut être composé de :

Catégorie d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50 %	40 %-60 %
Obligations	50 %	40 %-60 %

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider que le portefeuille s'écarte temporairement de la SAA, étant entendu que le portefeuille doit toujours rester dans les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et ci-dessous séparément au sein des portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Europe	5,75 %	5 %-15 %	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75 %	0 % – 7,75 %	MSCI Europe Small Caps
Monde	24,0 %	20 %-27 %	MSCI World
Marchés émergents	7,00 %	5 %-9 %	MSCI Marchés émergents

Immobilier européen	7,50 %	5 %-10 %	EPRA Europe Capped Return
Divers	0,00 %	0 %-5 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en actions sont de préférence effectués par le biais de fonds d'investissement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation aux marchés mondiaux et/ou aux pays émergents est augmentée, le Conseil d'administration réévaluera le risque de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » comprend notamment les classes d'actifs suivantes : obligations des marchés émergents, obligations à haut rendement (high yield bonds), capital-investissement, fonds spéculatifs, matières premières, actions dans les infrastructures, produits structurés, etc. Ces investissements ne sont en principe pas autorisés, sauf si le Conseil d'administration donne explicitement son accord.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de cette classe d'actifs, une gestion passive est prévue pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'administration évaluera cette approche périodiquement. Lors d'une comparaison avec une éventuelle gestion active, il tiendra compte des coûts supplémentaires éventuels et de l'augmentation ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport à l'indice de référence correspondant.
- Pour le portefeuille d'actions des marchés émergents, le portefeuille d'actions des petites capitalisations européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour le portefeuille d'actions de petites capitalisations européennes. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour l'immobilier européen, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
-------------	---------------------------	----------	---------------------

Obligations d'État en euros	25 %	20 %-30 %	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprises en euros	25 %	20 %-30 %	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations d'État des marchés émergents	0,00 %	0 % - 5 %	Indice JPM Emerging Market Bond Global Diversified
Dettes d'infrastructure	0,00 %	0 % - 5 %	-
Obligations indexées sur l'inflation	0,00 %	0 %-10 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en obligations sont effectués par le biais de fonds d'investissement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprises libellées en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État des pays des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds en devises fortes).
- La détermination des notations est déléguée aux gestionnaires de fortune. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. seront pris en compte. Néanmoins, les notations de crédit telles que définies et déterminées par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody's, etc.) seront prises en compte. Le Conseil d'administration évaluera régulièrement la pertinence de la méthodologie de notation et interrogera les gestionnaires d'actifs sur le processus de sélection et l'impact des notations dans ce cadre.
- Les obligations indexées sur l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

Au sein de la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de fortune, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration en assurera le suivi périodique, le cas échéant après avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de fortune ne peut acquérir des options ou conclure des contrats de couverture ou de swap que si cela a pour but de se couvrir contre les risques d'investissement ou de sécuriser une position acquise dans les actifs du fonds. Par ailleurs, aucun investissement via des produits dérivés n'est autorisé. Il est expressément interdit d'utiliser des produits dérivés pour augmenter le risque d'investissement des actifs.
- Il n'est pas autorisé d'investir dans des contrats à terme sur matières premières ou dans des fonds recourant à des contrats à terme sur matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à fragmentation et de mines antipersonnel. Si le Conseil d'administration a connaissance d'investissements dans des secteurs ou des entreprises qui violent de manière flagrante les droits de l'homme et l'interdiction du travail des enfants sur , il demandera au(x) gestionnaire(s) de portefeuille de retirer ces investissements du portefeuille.

2. Fonds distinct « Pension PSC 142.01 » – Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'administration de Sefoplus OFP a décidé que le rôle social serait mis en œuvre de manière générale au sein du Fonds distinct Pension PSC 142.01. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Fonds distinct de pension PSC 142.01, il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG doivent être suivis à tout moment dans cette classe d'actifs. En outre, la politique d'exclusion telle que mentionnée au chapitre 7 de la partie générale du présent SIP sera également appliquée. Enfin, une stratégie ISR sera appliquée, visant à conserver jusqu'à 80 % des actions et à ce que les rendements ne s'écartent pas trop de ceux de l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprises** : Les obligations d'entreprises obéissent à une dynamique très différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises qui élaborent une politique durable et peuvent, de ce fait, présenter de meilleurs scores ESG pourraient se financer à moindre coût, ce qui peut entraîner des rendements plus faibles. D'un autre côté, le risque de catastrophe est moindre pour ces entreprises, ce qui pourrait se traduire par des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence. Le Fonds distinct de pension PSC 142.01 adopte donc une attitude prudente et attentiste pour cette classe d'actifs et, outre le suivi des paramètres ESG, ne mettra en œuvre aucune autre stratégie ESG.
- **Obligations d'État** : le même mécanisme s'applique aux obligations d'État qu'aux obligations d'entreprises. La même stratégie ESG sera donc mise en œuvre. Il est toutefois interdit d'investir dans des pays où règne un régime autoritaire. C'est pourquoi la stratégie d'investissement prévoit de n'investir que dans les pays appartenant à la zone UEM et où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont préservées.
- **Immobilier** : pour la classe d'actifs immobilière, l'objectif est d'intégrer les facteurs ESG dans le processus d'investissement et de sélectionner les sociétés immobilières les plus performantes par secteur et par région, d'un point de vue ESG. Étant donné que l'aspect de la durabilité dans cette classe d'actifs est encore en plein développement, il a été décidé d'examiner, en collaboration avec les gestionnaires de fortune, les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le Fonds distinct Pension PSC 142.01, on opte, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

La mise en œuvre de la stratégie ESG fera l'objet d'un suivi conformément aux dispositions du chapitre 7.3 de la partie générale du présent SIP.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PC
200 Activité de l'entreprise
Récupération de métaux

1. Patrimoine distinct Pension CP 200 Activité de l'entreprise Récupération des métaux - Stratégie d'investissement

1.1 Nature et durée des engagements

Le régime de pension complémentaire sectoriel du PC 200 Activité d'entreprise Récupération des métaux est un régime à cotisations définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés correspond au montant figurant sur le compte individuel de l'affilié au moment de la retraite. Ce montant se compose des cotisations nettes utilisées pour financer les droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété lors du départ à la retraite, d'un transfert individuel après départ ou de la suppression du régime de pension sectoriel, dans le cadre du respect de la garantie de rendement visée à l'article 24, § 2, de la loi relative aux pensions complémentaires (ci-après « LPC »). Le cas échéant, ce montant est également majoré des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou promoteurs. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM sur la base des hypothèses établies par l'équipe Global Asset Allocation d'AON au 31/03/2024. Cela a donné lieu aux rendements bruts et volatilités attendus suivants :

Catégorie d'actifs	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
Actions		
Europe (grandes capitalisations)	6,08 %	18,26 %
Europe (petites capitalisations)	6,43 %	23,47 %
Monde	6,45 %	19,43 %
Marchés émergents	6,53 %	23,28 %
Immobilier européen	4,99 %	21,95 %
Placements à revenu fixe		
Obligations d'État de la zone euro	2,82 %	6,24 %
Obligations d'entreprises en EUR	3,52 %	6,04 %
Obligations indexées sur l'inflation	2,00 %	1,70 %
Dette d'infrastructure	5,59 %	12,85 %
Trésorerie		
Trésorerie	2,50 %	1,60 %

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Fonds distinct Pension PC 200 activité d'entreprise Récupération de métaux dans la détermination de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
- Allocation minimale (60 % d'obligations – 40 % d'actions)	5,00 %	8,30 %
- Allocation moyenne (50 % d'obligations – 50 % d'actions)	5,40 %	9,10 %
- Allocation maximale (40 % d'obligations – 60 % d'actions)	5,70 %	11,40 %

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'administration a défini la répartition stratégique des actifs suivante pour le Fonds distinct Pension PC 200 activité d'entreprise Récupération de métaux.

Le portefeuille peut se composer de :

Catégorie d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50 %	40 %-60 %
Obligations	50 %	40 %-60 %

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider que le portefeuille s'écarte temporairement de la SAA, étant entendu que le portefeuille doit toujours rester dans les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et ci-dessous séparément au sein des portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Europe	5,75 %	5 %-15 %	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75 %	0 % – 7,75 %	MSCI Europe Small Caps

Monde	24,0 %	20 %-27 %	MSCI World
Marchés émergents	7,00 %	5 %-9 %	MSCI Marchés émergents
Immobilier européen	7,50 %	5 %-10 %	EPRA Europe Capped Return
Divers	0,00 %	0 %-5 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en actions sont de préférence effectués par le biais de fonds d'investissement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation aux marchés mondiaux et/ou aux pays émergents est augmentée, le Conseil d'administration réévaluera le risque de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » comprend notamment les classes d'actifs suivantes : capital-investissement, fonds spéculatifs, matières premières, actions dans les infrastructures, produits structurés, etc. Ces investissements ne sont en principe pas autorisés, sauf si le Conseil d'administration donne explicitement son accord.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de cette classe d'actifs, une gestion passive est prévue pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'administration évaluera cette approche périodiquement. Lors d'une comparaison avec une éventuelle gestion active, il tiendra compte des coûts supplémentaires éventuels et de l'augmentation ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport à l'indice de référence correspondant.
- Pour le portefeuille d'actions des marchés émergents, le portefeuille d'actions des petites capitalisations européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour le portefeuille d'actions de petites capitalisations européennes. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour l'immobilier européen, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.3 Obligations

Obligations	Répartition stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Obligations d'État en euros	25 %	20 %-30 %	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprises en euros	25 %	20 %-30 %	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations d'État des marchés émergents	0,00 %	0 % - 5 %	Indice JPM Emerging Market Bond Global Diversified
Dette d'infrastructure	0,00 %	0 % - 5 %	-
Obligations indexées sur l'inflation	0,00 %	0 %-10 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en obligations sont effectués par le biais de fonds d'investissement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprises libellées en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État des pays des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds en devises fortes).
- La détermination des notations est déléguée aux gestionnaires de fortune. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. seront pris en compte. Néanmoins, les notations de crédit telles que définies et déterminées par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody's, etc.) seront prises en compte. Le Conseil d'administration évaluera régulièrement l'adéquation de la méthodologie de notation et interrogera les gestionnaires d'actifs sur le processus de sélection et l'impact des notations dans ce cadre.
- Les obligations indexées sur l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

Au sein de la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de fortune, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration en assurera le suivi périodique, le cas échéant après avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de fortune ne peut acquérir des options ou conclure des contrats de couverture ou de swap que si cela a pour but de se couvrir contre les risques d'investissement ou de sécuriser une position acquise dans les actifs du fonds. Par ailleurs, aucun investissement via des produits dérivés n'est autorisé. Il est expressément interdit d'utiliser des produits dérivés pour augmenter le risque d'investissement des actifs.
- Il n'est pas autorisé d'investir dans des contrats à terme sur matières premières ou dans des fonds qui utilisent des contrats à terme sur matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à sous-munitions et de mines antipersonnel. Si le Conseil d'administration a connaissance d'investissements dans des secteurs ou des entreprises qui violent de manière flagrante les droits de l'homme et l'interdiction du travail des enfants, il demandera au(x) gestionnaire(s) de portefeuille de retirer ces investissements du portefeuille.

2. Fonds distinct « Pension PC 200 » – Activité de l'entreprise : Récupération des métaux – Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'administration de Sefoplus OFP a décidé que le rôle social serait mis en œuvre de manière générale au sein du Fonds distinct Pension PC 200 – Activité d'entreprise : Récupération des métaux. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Fonds distinct de pension PC 200 « Activité de récupération des métaux », il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG doivent être suivis à tout moment dans cette classe d'actifs. En outre, la politique d'exclusion telle que mentionnée au chapitre 7 de la partie générale du présent SIP sera également appliquée. Enfin, une stratégie ISR sera appliquée, visant à conserver jusqu'à 80 % des actions et à ce que les rendements ne s'écartent pas trop de ceux de l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprises** : Les obligations d'entreprises obéissent à une dynamique très différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises qui élaborent une politique durable et peuvent, de ce fait, présenter de meilleurs scores ESG pourraient se financer à moindre coût, ce qui peut entraîner des rendements plus faibles. D'un autre côté, le risque de défaillance est moindre pour ces entreprises, ce qui pourrait se traduire par des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence. Le fonds distinct PC 200 « Activité de récupération des métaux » adopte donc une attitude prudente et attentiste pour cette classe d'actifs et, outre le suivi des paramètres ESG, ne mettra en œuvre aucune autre stratégie ESG.
- **Obligations d'État** : le même mécanisme s'applique aux obligations d'État qu'aux obligations d'entreprises. La même stratégie ESG sera donc mise en œuvre. Il est toutefois interdit d'investir dans des pays où règne un régime autoritaire. C'est pourquoi la stratégie d'investissement prévoit de n'investir que dans les pays appartenant à la zone UEM et où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont préservées.
- **Immobilier** : pour la classe d'actifs immobilier, l'objectif est d'intégrer les facteurs ESG dans le processus d'investissement et de sélectionner les **sociétés immobilières les plus performantes**

par secteur et par région, d'un point de vue ESG. Étant donné que l'aspect de la durabilité dans cette classe d'actifs est encore en plein développement, il a été décidé d'examiner, en collaboration avec les gestionnaires de fortune, les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le patrimoine distinct PC 200 « Activité d'entreprise – Récupération de métaux », il a été opté, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

La mise en œuvre de la stratégie ESG sera suivie conformément aux dispositions du chapitre 7.3 de la partie générale du présent SIP.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PC
120 / PSC 120.01 (Industrie
textile - ouvriers)

1. Fonds distinct Pension CP 120 / CP 120.01 - Stratégie d'investissement

1.1 Nature et durée des engagements

Le régime de pension complémentaire sectoriel de la commission paritaire de l'industrie textile (PC 120) et le régime de pension sectoriel de la sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (PSC 120.01) sont tous deux des régimes à cotisations définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés correspond au montant figurant sur le compte individuel de l'affilié au moment de la retraite. Ce montant se compose des cotisations nettes affectées au financement des droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété lors du départ à la retraite, d'un transfert individuel après départ ou de la suppression du régime de pension sectoriel, dans le cadre du respect de la garantie de rendement visée à l'article 24, § 2, de la loi relative aux pensions complémentaires. Le cas échéant, ce montant est également majoré des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou promoteurs. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM sur la base des hypothèses établies par l'équipe Global Asset Allocation d'AON au 31/03/2024. Cela a donné lieu aux rendements bruts et volatilités attendus suivants :

Catégorie d'actifs	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
Actions		
Europe (grandes capitalisations)	6,08 %	18,26 %
Europe (petites capitalisations)	6,43 %	23,47 %
Monde	6,45 %	19,43 %
Marchés émergents	6,53 %	23,28 %
Immobilier européen	4,99 %	21,95 %
Placements à revenu fixe		
Obligations d'État de la zone euro	2,82 %	6,24 %
Obligations d'entreprises en EUR	3,52 %	6,04 %
Obligations indexées sur l'inflation	2,00 %	1,70 %
Dette d'infrastructure	5,59 %	12,85 %
Trésorerie		
Trésorerie	2,50 %	1,60 %

Plusieurs allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Fonds distinct de pension PC 120 / PSC 120.01 dans le cadre de la détermination de l'allocation stratégique des actifs :

Sur l'ensemble du portefeuille	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
- Allocation minimale (60 % d'obligations – 40 % d'actions)	5,00 %	8,30 %
- Allocation moyenne (50 % d'obligations – 50 % d'actions)	5,40 %	9,10
- Allocation maximale (40 % d'obligations – 60 % d'actions)	5,70 %	11,40

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'administration a défini la répartition stratégique des actifs suivante pour le Fonds distinct Pension PC 120 / PSC120.01.

Le portefeuille peut se composer de :

Catégorie d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50 %	40 % - 60 %
Obligations	50 %	40 % - 60 %

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider que le portefeuille s'écarte temporairement de la SAA, étant entendu que le portefeuille doit toujours rester dans les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et ci-dessous séparément au sein des portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Europe	5,75 %	5 %-15 %	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75 %	0 % – 7,75 %	MSCI Europe Small Caps
Monde	24,0 %	20 %-27 %	MSCI World

Marchés émergents	7,00 %	5 %-9 %	MSCI Marchés émergents
Immobilier européen	7,50 %	5 %-10 %	EPRA Europe Capped Return
Divers	0,00 %	0 %-5 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en actions sont de préférence effectués par le biais de fonds d'investissement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation aux marchés mondiaux et/ou aux pays émergents est augmentée, le Conseil d'administration réévaluera le risque de change et décidera de le couvrir ou non.
- La catégorie « divers » comprend notamment les classes d'actifs suivantes : obligations des marchés émergents, obligations à haut rendement (high yield bonds), capital-investissement, fonds spéculatifs, matières premières, actions dans le secteur des infrastructures, produits structurés, etc. Ces placements ne sont en principe pas autorisés, sauf si le Conseil d'administration donne explicitement son accord.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de cette classe d'actifs, une gestion passive est prévue pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'administration évaluera cette approche périodiquement. Lors d'une comparaison avec une éventuelle gestion active, il tiendra compte des coûts supplémentaires éventuels et de l'augmentation ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport à l'indice de référence correspondant.
- Pour le portefeuille d'actions des marchés émergents, le portefeuille d'actions des petites capitalisations européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour le portefeuille d'actions de petites capitalisations européennes. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour l'immobilier européen, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Obligations d'État en euros	25 %	20 %-30 %	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprises en euros	25 %	20 %-30 %	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations d'État des marchés émergents	0,00 %	0 % - 5 %	Indice JPM Emerging Market Bond Global Diversified
Dette d'infrastructure	0,00 %	0 % - 5 %	-
Obligations indexées sur l'inflation	0 %	0 %-10 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en obligations sont effectués par le biais de fonds d'investissement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprises libellées en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État des pays des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds en devises fortes).
- La détermination des notations est déléguée aux gestionnaires de fortune. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. seront pris en compte. Néanmoins, les notations de crédit telles que définies et déterminées par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody's, etc.) seront prises en compte. Le Conseil d'administration évaluera régulièrement la pertinence de la méthodologie de notation et interrogera les gestionnaires d'actifs sur le processus de sélection et l'impact des notations dans ce cadre.
- Les obligations indexées sur l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de fortune, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration en assurera le suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de fortune ne peut acquérir des options ou conclure des contrats de couverture ou de swap que si cela a pour but de se couvrir contre les risques d'investissement ou de sécuriser une position acquise dans les actifs du fonds. Par ailleurs, aucun investissement via des produits dérivés n'est autorisé. Il est expressément interdit d'utiliser des produits dérivés pour augmenter le risque d'investissement des actifs.
- Il n'est pas autorisé d'investir dans des contrats à terme sur matières premières ou dans des fonds recourant à des contrats à terme sur matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à sous-munitions et de mines antipersonnel. Si le Conseil d'administration a connaissance d'investissements dans des secteurs ou des entreprises qui violent de manière flagrante les droits de l'homme et l'interdiction du travail des enfants, il demandera au(x) gestionnaire(s) de portefeuille de retirer ces investissements du portefeuille.

2. Fonds distinct de retraite PC 120 / PSC 120.01 – Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'administration de Sefoplus OFF a décidé que le rôle social serait mis en œuvre de manière générale au sein du Fonds distinct Pension PC 120 / 120.01. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Fonds distinct des ouvriers de l'industrie textile (PC120 - 120.01), il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG doivent être suivis à tout moment dans cette classe d'actifs. En outre, la politique d'exclusion telle que mentionnée au chapitre 7 de la partie générale de la présente SIP sera également appliquée. Enfin, une stratégie ISR sera appliquée, visant à conserver jusqu'à 80 % des actions et à ce que les rendements ne s'écartent pas trop de ceux de l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprises** : Les obligations d'entreprises obéissent à une dynamique très différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises qui élaborent une politique durable et peuvent, de ce fait, présenter de meilleurs scores ESG pourraient se financer à moindre coût, ce qui peut entraîner des rendements plus faibles. D'un autre côté, le risque de catastrophe est moindre pour ces entreprises, ce qui pourrait se traduire par des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence. Le Fonds distinct des travailleurs de l'industrie textile (PC120 - 120.01) adopte donc une attitude prudente et attentiste pour cette classe d'actifs et, outre le suivi des paramètres ESG, ne mettra en œuvre aucune autre stratégie ESG.
- **Obligations d'État** : le même mécanisme que pour les obligations d'entreprises s'applique aux obligations d'État. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Il n'est toutefois pas permis d'investir dans des pays où règne un régime autoritaire. C'est pourquoi la stratégie d'investissement prévoit de n'investir que dans les pays appartenant à la zone UEM et où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont préservées.
- **Immobilier** : pour la classe d'actifs immobilier, l'objectif est d'intégrer les facteurs ESG dans le processus d'investissement et de sélectionner les sociétés immobilières les plus performantes par secteur et par région, d'un point de vue ESG. Étant donné que la dimension de la durabilité dans cette classe d'actifs est encore en plein développement, il a été décidé d'examiner, en collaboration avec les gestionnaires de fortune, les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable.

Pour le Fonds distinct des travailleurs de l'industrie textile (PC120 - 120.01), il a été décidé, pour cette classe d'actifs, de suivre et d'intégrer les paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

La mise en œuvre de la stratégie ESG sera suivie conformément aux dispositions du chapitre 7.3 de la partie générale du présent SIP.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19.11.2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension CP
214 (Industrie textile – employés)

1. Fonds distinct de pension CP 214 - Stratégie d'investissement

1.1 Nature et durée des engagements

Le régime de pension complémentaire sectoriel de la commission paritaire de l'industrie textile (CP 214) est un régime à cotisations définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés correspond au montant figurant sur le compte individuel de l'affilié au moment de la retraite. Ce montant se compose des cotisations nettes affectées au financement des droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété lors du départ à la retraite, d'un transfert individuel après départ ou de la suppression du régime de pension sectoriel, dans le cadre du respect de la garantie de rendement visée à l'article 24, § 2, de la loi relative aux pensions complémentaires (ci-après « la LPC »). Le cas échéant, ce montant est également majoré des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou promoteurs. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM sur la base des hypothèses établies par l'équipe Global Asset Allocation d'AON au 31/03/2024. Cela a donné lieu aux rendements bruts et volatilités attendus suivants :

Catégorie d'actifs	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
Actions		
Europe (grandes capitalisations)	6,08 %	18,26 %
Europe (petites capitalisations)	6,43 %	23,47 %
Monde	6,45 %	19,43 %
Marchés émergents	6,53 %	23,28 %
Immobilier européen	4,99 %	21,95 %
Placements à revenu fixe		
Obligations d'État de la zone euro	2,82 %	6,24 %
Obligations d'entreprises en EUR	3,52 %	6,04 %
Obligations indexées sur l'inflation	2,00 %	1,70 %
Dette d'infrastructure	5,59 %	12,85 %
Trésorerie		
Trésorerie	2,50 %	1,60 %

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Fonds distinct Pension PC 214 dans la détermination de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
- Allocation minimale (60 % d'obligations – 40 % d'actions)	5,00 %	8,30 %
- Allocation moyenne (50 % d'obligations – 50 % d'actions)	5,40 %	9,10
- Allocation maximale (40 % d'obligations – 60 % d'actions)	5,70 %	11,40

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'administration a défini la répartition stratégique des actifs suivante pour le Fonds distinct Pension PC 214.

Le portefeuille peut se composer de :

Catégorie d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50 %	40 % - 60 %
Obligations	50 %	40 % - 60 %

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider que le portefeuille s'écarte temporairement de la SAA, étant entendu que le portefeuille doit toujours rester dans les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et ci-dessous séparément au sein des portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Europe	5,75 %	5 %-15 %	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75 %	0 % – 7,75 %	MSCI Europe Small Caps
Monde	24,0 %	20 %-27 %	MSCI World
Marchés émergents	7,00 %	5 %-9 %	MSCI Marchés émergents

Immobilier européen	7,50 %	5 %-10 %	EPRA Europe Capped Return
Divers	0,00 %	0 %-5 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en actions sont de préférence effectués par le biais de fonds d'investissement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation aux marchés mondiaux et/ou aux pays émergents est augmentée, le Conseil d'administration réévaluera le risque de change et décidera de le couvrir ou non.
- La catégorie « divers » comprend notamment les classes d'actifs suivantes : obligations des marchés émergents, obligations à haut rendement (high yield bonds), capital-investissement, fonds spéculatifs, matières premières, actions dans le secteur des infrastructures, produits structurés, etc. Ces placements ne sont en principe pas autorisés, sauf si le Conseil d'administration donne explicitement son accord.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de cette classe d'actifs, une gestion passive est prévue pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'administration évaluera cette approche périodiquement. Lors d'une comparaison avec une éventuelle gestion active, il tiendra compte des coûts supplémentaires éventuels et de l'augmentation ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport à l'indice de référence correspondant.
- Pour le portefeuille d'actions des marchés émergents, le portefeuille d'actions des petites capitalisations européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour le portefeuille d'actions de petites capitalisations européennes. Le Conseil d'administration en assurera le suivi périodique, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour l'immobilier européen, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Obligations d'État en euros	25 %	20 %-30 %	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprises en euros	25 %	20 %-30 %	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations d'État des marchés émergents	0,00 %	0 % - 5 %	Indice JPM Emerging Market Bond Global Diversified
Dettes d'infrastructure	0,00 %	0 % - 5 %	-
Obligations indexées sur l'inflation	0,00 %	0 %-10 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en obligations sont effectués par le biais de fonds d'investissement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprises libellées en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État des pays des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds en devises fortes).
- La détermination des notations est déléguée aux gestionnaires de fortune. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. seront pris en compte. Néanmoins, les notations de crédit telles que définies et déterminées par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody's, etc.) seront prises en compte. Le Conseil d'administration évaluera régulièrement l'adéquation de la méthodologie de notation et interrogera les gestionnaires d'actifs sur le processus de sélection et l'impact des notations dans ce cadre.
- Les obligations indexées sur l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de fortune, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration en assurera le suivi périodique, le cas échéant après avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de fortune ne peut acquérir des options ou s'engager dans des contrats de couverture ou de swap que si cela a pour but de se couvrir contre les risques d'investissement ou de sécuriser une position acquise dans les actifs du fonds. Par ailleurs, aucun investissement via des produits dérivés n'est autorisé. Il est expressément interdit d'utiliser des produits dérivés pour augmenter le risque d'investissement des actifs.
- Il n'est pas autorisé d'investir dans des contrats à terme sur matières premières ou dans des fonds qui utilisent des contrats à terme sur matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à fragmentation et de mines antipersonnel. Si le Conseil d'administration a connaissance d'investissements dans des secteurs ou des entreprises qui violent de manière flagrante les droits de l'homme et l'interdiction du travail des enfants, il demandera au(x) gestionnaire(s) de portefeuille de retirer ces investissements du portefeuille.

2. Fonds distinct « Pension PC 214 » – Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'administration de Sefoplus OFP a décidé que le rôle social serait mis en œuvre de manière générale au sein du Fonds distinct de pension PC 214. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Fonds distinct Pension PC 214, il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG doivent être suivis à tout moment dans cette classe d'actifs. En outre, la politique d'exclusion telle que mentionnée au chapitre 7 de la partie générale du présent SIP sera également appliquée. Enfin, une stratégie ISR sera appliquée, visant à conserver jusqu'à 80 % des actions et à ce que les rendements ne s'écartent pas trop de ceux de l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprises** : Les obligations d'entreprises obéissent à une dynamique très différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises qui élaborent une politique durable et peuvent, de ce fait, présenter de meilleurs scores ESG pourraient se financer à moindre coût, ce qui peut entraîner des rendements plus faibles. D'un autre côté, le risque de survenance d'événements majeurs est moindre pour ces entreprises, ce qui pourrait se traduire par des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence. Le Fonds distinct de pension PC 214 adopte donc une attitude prudente et attentiste pour cette classe d'actifs et, outre le suivi des paramètres ESG, ne mettra en œuvre aucune autre stratégie ESG.
- **Obligations d'État** : le même mécanisme que pour les obligations d'entreprises s'applique aux obligations d'État. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Néanmoins, il ne doit pas être investi dans des pays où règne un régime autoritaire. C'est pourquoi la stratégie d'investissement prévoit de n'investir que dans des pays appartenant à la zone UEM et où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont préservées.
- **Immobilier** : pour la classe d'actifs immobilière, l'objectif est d'intégrer les facteurs ESG dans le processus d'investissement et de sélectionner les sociétés immobilières les plus performantes par secteur et par région, d'un point de vue ESG. Étant donné que l'aspect de la durabilité dans cette classe d'actifs est encore en plein développement, il a été décidé d'examiner, en collaboration avec les gestionnaires de fortune, les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le Fonds distinct de pension PC 214, on opte, pour cette classe d'actifs, pour le suivi et l'intégration des paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

La mise en œuvre de la stratégie ESG sera suivie conformément aux dispositions du chapitre 7.3 de la partie générale du présent SIP.

Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension CP
140 / CP 200 Activité de
l'entreprise Taxi et VVB

1. Patrimoine distinct Pension CP 140/CP 200 Stratégie d'entreprise Taxi et VVB - Stratégie d'investissement

1.1 Nature et durée des engagements

Le régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de la commission paritaire pour le Transport et la Logistique (CP 140) actifs dans l'activité d'entreprise Taxi et VVB et le régime de pension sectoriel de la commission paritaire complémentaire pour les employés (CP 200) pour les employés actifs dans le secteur Taxi/VVB (CP 200) sont tous deux des régimes à cotisations fixes « classiques » sans garantie de rendement et ne prévoient pas, lors de leur mise en place au 1er janvier 2025, de volet social (engagement de solidarité). En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés correspond au montant figurant sur le compte individuel de l'affilié au moment de la retraite. Ce montant est constitué des cotisations nettes utilisées pour financer les droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété lors du départ à la retraite, d'un transfert individuel après départ ou de la suppression du régime de pension sectoriel, dans le cadre du respect de la garantie de rendement visée à l'article 24, § 2, de la loi relative aux pensions complémentaires. Le cas échéant, ce montant est également majoré des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou promoteurs. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En mai 2024, Sefoplus OFP a fait réaliser une étude ALM sur la base des hypothèses établies par l'équipe Global Asset Allocation d'AON au 31/03/2024. Cela a donné lieu aux rendements bruts et volatilités attendus suivants :

Catégorie d'actifs	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
Actions		
Europe (grandes capitalisations)	6,08 %	18,26 %
Europe (petites capitalisations)	6,43 %	23,47 %
Monde	6,45 %	19,43 %
Marchés émergents	6,53 %	23,28 %
Immobilier européen	4,99 %	21,95 %
Placements à revenu fixe		
Obligations d'État de la zone euro	2,82 %	6,24 %
Obligations d'entreprises en EUR	3,52 %	6,04 %
Obligations indexées sur l'inflation	2,00 %	1,70 %
Dette d'infrastructure	5,59 %	12,85 %
Trésorerie		

Trésorerie	2,50 %	1,60 %
------------	--------	--------

Différentes allocations ont été analysées et présentées au Conseil d'administration et, compte tenu des risques, les allocations suivantes ont été retenues pour le Fonds distinct Pension PC 140 / PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB dans la détermination de l'allocation stratégique des actifs :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
- Allocation minimale (60 % d'obligations – 40 % d'actions)	5,00 %	8,30 %
- Allocation moyenne (50 % d'obligations – 50 % d'actions)	5,40 %	9,10
- Allocation maximale (40 % d'obligations – 60 % d'actions)	5,70 %	11,40

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, le Conseil d'administration a défini la répartition stratégique des actifs suivante pour le Fonds distinct Pension PC 140 / PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB.

Le portefeuille peut se composer de :

Catégorie d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	50 %	40 % - 60 %
Obligations	50 %	40 % - 60 %

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider que le portefeuille s'écarte temporairement de la SAA, étant entendu que le portefeuille doit toujours rester dans les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et ci-dessous séparément au sein des portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Europe	5,75 %	5 %-15 %	MSCI EMU
Europe Small Caps	5,75 %	0 % – 7,75 %	MSCI Europe Small Caps
Monde	24,0 %	20 %-27 %	MSCI World
Marchés émergents	7,00 %	5 %-9 %	MSCI Marchés émergents
Immobilier européen	7,50 %	5 %-10 %	EPRA Europe Capped Return
Divers	0,00 %	0 %-5 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en actions sont de préférence effectués par le biais de fonds d'investissement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation aux marchés mondiaux et/ou aux pays émergents est augmentée, le Conseil d'administration réévaluera le risque de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » comprend notamment les classes d'actifs suivantes : obligations des marchés émergents, obligations à haut rendement (high yield bonds), capital-investissement, fonds spéculatifs, matières premières, actions dans les infrastructures, produits structurés, etc. Ces investissements ne sont en principe pas autorisés, sauf si le Conseil d'administration donne explicitement son accord.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de cette classe d'actifs, une gestion passive est prévue pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'administration évaluera cette approche périodiquement. Lors d'une comparaison avec une éventuelle gestion active, il tiendra compte des coûts supplémentaires éventuels et de l'augmentation ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport à l'indice de référence correspondant.
- Pour le portefeuille d'actions des marchés émergents, le portefeuille d'actions des petites capitalisations européennes et l'immobilier européen, une gestion active est autorisée dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique de cette gestion, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour le portefeuille d'actions de petites capitalisations européennes. Le Conseil d'administration assurera un suivi périodique, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.
- Une gestion active est autorisée pour l'immobilier européen, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration assurera un suivi

périodique de cette gestion, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Obligations d'État en euros	25 %	20 %-30 %	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprises en euros	25 %	20 %-30 %	IBOXX Corporate All Maturities
Obligations d'État des marchés émergents	0,00 %	0 % - 5 %	Indice JPM Emerging Market Bond Global Diversified
Dette d'infrastructure	0,00 %	0 % - 5 %	-
Obligations indexées sur l'inflation	0 %	0 %-10 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en obligations sont effectués par le biais de fonds d'investissement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprises libellées en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État des pays des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds en devises fortes).
- La détermination des notations est déléguée aux gestionnaires de fortune. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. seront pris en compte. Néanmoins, les notations de crédit telles que définies et déterminées par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody's, etc.) seront prises en compte. Le Conseil d'administration évaluera régulièrement l'adéquation de la méthodologie de notation et interrogera les gestionnaires d'actifs sur le processus de sélection et l'impact des notations dans ce cadre.
- Les obligations indexées sur l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de fortune, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration en assurera le suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de fortune ne peut acquérir des options ou conclure des contrats de couverture ou de swap que si cela a pour but de se couvrir contre les risques d'investissement ou de sécuriser une position acquise dans les actifs du fonds. Par ailleurs, aucun investissement via des produits dérivés n'est autorisé. Il est expressément interdit d'utiliser des produits dérivés pour augmenter le risque d'investissement des actifs.
- Il n'est pas autorisé d'investir dans des contrats à terme sur matières premières ou dans des fonds qui recourent à des contrats à terme sur matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à sous-munitions et de mines antipersonnel. Si le Conseil d'administration a connaissance d'investissements dans des secteurs ou des entreprises qui violent de manière flagrante les droits de l'homme et l'interdiction du travail des enfants, il demandera au(x) gestionnaire(s) de fortune de retirer ces investissements du portefeuille.

2. Fonds distinct de retraite PC 140 / PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB – Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'administration de Sefoplus OFP a décidé que le rôle social serait mis en œuvre de manière générale au sein du Fonds distinct Pension PC 140 / PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Fonds distinct de pension PC 140 / PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB, il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG doivent être suivis à tout moment dans cette classe d'actifs. En outre, la politique d'exclusion telle que mentionnée au chapitre 7 de la partie générale de la présente SIP sera également appliquée. Enfin, une stratégie ISR sera mise en œuvre, visant à conserver jusqu'à 80 % des actions et à ce que les rendements ne s'écartent pas trop de ceux de l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprises** : Les obligations d'entreprises obéissent à une dynamique très différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises qui élaborent une politique durable et peuvent, de ce fait, présenter de meilleurs scores ESG pourraient se financer à moindre coût, ce qui peut entraîner des rendements plus faibles. D'un autre côté, le risque de survenance d'événements majeurs est moindre pour ces entreprises, ce qui pourrait se traduire par des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence. Le Fonds distinct de pension PC 140 / PC 200 OA Taxi/VVB adopte donc une attitude prudente et attentiste pour cette classe d'actifs et, outre le suivi des paramètres ESG, ne mettra en œuvre aucune autre stratégie ESG.
- **Obligations d'État** : le même mécanisme que pour les obligations d'entreprises s'applique aux obligations d'État. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Néanmoins, il n'est pas permis d'investir dans des pays où règne un régime autoritaire. C'est pourquoi la stratégie d'investissement prévoit de n'investir que dans les pays appartenant à la zone UEM et où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont préservées.

- **Immobilier** : pour la classe d'actifs immobilier, l'objectif est d'intégrer les facteurs ESG dans le processus d'investissement et de sélectionner les sociétés immobilières les plus performantes par secteur et par région, d'un point de vue ESG. Étant donné que l'aspect de la durabilité dans cette classe d'actifs est encore en plein développement, il a été décidé d'examiner, en collaboration avec les gestionnaires de fortune, les possibilités de rendre le portefeuille immobilier plus durable. Pour le Fonds distinct de pension PC 140 / PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB, il a été décidé, pour cette classe d'actifs, de suivre et d'intégrer les paramètres ESG.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

La mise en œuvre de la stratégie ESG sera suivie conformément aux dispositions du chapitre 7.3 de la partie générale du présent SIP.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PSC
149.01 / PC 200 Activité de
l'entreprise Électriciens

1. Fonds distinct Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens - Stratégie d'investissement

1.1 Nature et durée des engagements

Le régime de pension complémentaire sectoriel pour les électriciens (PSC 149.01) et le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés de la Commission paritaire complémentaire pour les employés (PC 200) exerçant une activité dans le secteur des électriciens sont tous deux des régimes à cotisations définies sans garantie de rendement. En d'autres termes, la pension complémentaire des affiliés correspond au montant qui se trouve sur le compte individuel de l'affilié au moment de la retraite. Ce montant est composé des cotisations nettes utilisées pour financer les droits de pension individuels, majorées du rendement attribué. Le cas échéant, ce montant est complété lors du départ à la retraite, d'un transfert individuel après départ ou de la suppression du régime de pension sectoriel, dans le cadre du respect de la garantie de rendement visée à l'article 24, § 2, de la loi relative aux pensions complémentaires. Le cas échéant, ce montant est également majoré des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou promoteurs. En cas de décès, les réserves acquises au moment du décès sont versées aux bénéficiaires.

1.2 Étude ALM

En juin 2024, Volta Plus (l'organisateur du SAP PSC 149.01 et du SAP PC 200 Employés de l'activité d'entreprise Électriciens) a fait réaliser une étude ALM sur la base des hypothèses fixées par Nexyan. Cela a donné lieu aux rendements bruts et volatilités attendus suivants :

Catégorie d'actifs	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
Actions		
Monde	6,30 %	19,00 %
Placements à revenu fixe		
Obligations d'État de la zone euro	2,50 %	5,00 %
Obligations d'entreprises en EUR	3,00 %	3,90 %
Obligations à haut rendement	4,20 %	9,00 %
Liquidités		
Trésorerie	0,00 %	0,00 %

À partir de ces paramètres, différents scénarios et allocations ont été simulés et présentés au Conseil d'administration de Volta Plus. Compte tenu de tous les risques, Volta Plus a proposé les allocations suivantes :

Sur le portefeuille total	Rendement brut attendu	(Historique) Volatilité
- Allocation P1 (sans obligations à haut	4,17 %	8,09 %

rendement) : 60 % d'obligations + 40 % d'actions		
- Allocation P2 (avec obligations à haut rendement) : 52,5 % d'obligations + 7,5 % d'obligations à haut rendement + 40 % d'actions	4,30 %	8,31 %
- Allocation P3 (sans obligations à haut rendement) : 50 % d'obligations + 50 % d'actions	4,53 %	9,81 %

Après analyse et discussion, Volta Plus a proposé de maintenir l'allocation P1. Cette proposition a été soumise pour approbation au Conseil d'administration de Sefoplus OFP, qui a donné son accord pour la mise en œuvre des allocations proposées dans le Fonds distinct de pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens.

1.2.1 Allocation stratégique des actifs

Sur la base des résultats de l'étude ALM susmentionnée, la répartition stratégique des actifs suivante a été déterminée pour le Fonds distinct de pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens.

Le portefeuille peut se composer de :

Catégorie d'actifs	Allocation stratégique %	Marge %
Actions	60 %	50 % - 70 %
Obligations	40 %	30 % - 50 %

Les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider que le portefeuille s'écarte temporairement de la SAA, étant entendu que le portefeuille doit toujours rester dans les marges tactiques définies. Ces marges tactiques sont définies ci-dessus au niveau des classes d'actifs et ci-dessous séparément au sein des portefeuilles d'actions et d'obligations. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.

1.2.2 Actions

Actions	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
---------	---------------------------	----------	---------------------

Europe	10,0 %	5 % - 15 %	MSCI EMU
Monde	25,0 %	15 % - 35 %	MSCI Monde
Marchés en croissance	5,00 %	0 % - 10 %	MSCI Marchés émergents
Divers	0,00 %	0 % - 5 %	

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.2.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en actions sont de préférence effectués par le biais de fonds d'investissement ou de trackers.
- Le risque de change n'est pas couvert dans un premier temps. Si, sur la base de l'allocation tactique, l'allocation aux marchés mondiaux et/ou aux pays émergents est augmentée, le Conseil d'administration réévaluera le risque de change et décidera de le couvrir ou non.
- Le thème « divers » comprend notamment les classes d'actifs suivantes : obligations des marchés émergents, obligations à haut rendement (high yield bonds), capital-investissement, fonds spéculatifs, matières premières, actions dans les infrastructures, produits structurés, etc. Ces investissements ne sont en principe pas autorisés, sauf si le Conseil d'administration donne explicitement son accord.

1.2.2.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de cette classe d'actifs, une gestion passive est prévue pour les actions européennes et mondiales. Le Conseil d'administration évaluera cette approche périodiquement. Lors d'une comparaison avec une éventuelle gestion active, il tiendra compte des coûts supplémentaires éventuels et de l'augmentation ou de la diminution du risque résultant d'un écart par rapport à l'indice de référence correspondant.
- Pour le portefeuille d'actions des marchés émergents, une gestion active est autorisée dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration en assurera le suivi périodique, en évaluant en permanence les coûts supplémentaires et l'augmentation (éventuelle) du risque par rapport à l'indice de référence.

1.2.3 Obligations

Obligations	Allocation stratégique %*	Marge %*	Indice de référence
Obligations d'État en euros	30 %	20 %-40 %	JP Morgan EMU
Obligations d'entreprises en euros	30 %	20 %-40 %	IBOXX Corporate All Maturities

Obligations d'État des marchés émergents	0,00 %	0 % - 5 %	Indice JPM Emerging Market Bond Global Diversified
Dette d'infrastructure	0,00 %	0 % - 5 %	-
Obligations indexées sur l'inflation	0 %	0 %-10 %	-

* pourcentage par rapport au portefeuille total

1.2.3.1 Explications

- Au sein de cette classe d'actifs également, les marges tactiques prévues relèvent de la compétence du Conseil d'administration. L'allocation tactique sera évaluée lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Les gestionnaires de fortune reçoivent des directives concernant l'allocation pertinente. En principe, ils ne sont pas mandatés pour déterminer l'allocation tactique ; les éventuels écarts autorisés sont définis dans la procédure de rééquilibrage et dans les contrats conclus entre Sefoplus OFP et les gestionnaires de fortune.
- Les investissements en obligations sont effectués par le biais de fonds d'investissement.
- Les obligations d'État en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'entreprises libellées en euros doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur : au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros.
- Les obligations d'État des pays des marchés émergents doivent être émises en euros ou en dollars (fonds en devises fortes).
- La détermination des notations est déléguée aux gestionnaires de fortune. D'autres critères tels que le prix, le coupon, l'émetteur, etc. seront pris en compte. Néanmoins, les notations de crédit telles que définies et déterminées par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody's, etc.) seront prises en compte. Le Conseil d'administration évaluera régulièrement la pertinence de la méthodologie de notation et interrogera les gestionnaires d'actifs sur le processus de sélection et l'impact des notations dans ce cadre.
- Les obligations indexées sur l'inflation doivent être des obligations de haute qualité (notation de crédit de l'émetteur au minimum « investment grade » ou BBB-). Elles doivent être émises en euros par un émetteur de la zone euro.

1.2.3.2 Caractéristiques du mandat

- Au sein de la classe d'actifs des obligations, une gestion active est autorisée aux gestionnaires de fortune, dans le but de réduire les risques et de réaliser un rendement plus élevé à long terme. Le Conseil d'administration en assurera le suivi périodique, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement, notamment en fixant des paramètres de risque dans les contrats de gestion de fortune et en demandant des rapports à ce sujet.

1.2.4 Investissements non autorisés

- Le gestionnaire de fortune ne peut acquérir des options ou conclure des contrats de couverture ou de swap que dans le but de se couvrir contre les risques d'investissement ou de préserver une position acquise dans les actifs du fonds. Par ailleurs, aucun investissement via des produits dérivés n'est autorisé. Il est expressément interdit d'utiliser des produits dérivés pour augmenter le risque d'investissement des actifs.

- Il n'est pas autorisé d'investir dans des contrats à terme sur matières premières ou dans des fonds qui utilisent des contrats à terme sur matières premières.
- Il est interdit d'investir dans des secteurs ou des entreprises impliqués dans la production et l'utilisation de bombes à sous-munitions et de mines antipersonnel. Si le Conseil d'administration a connaissance d'investissements dans des secteurs ou des entreprises qui violent de manière flagrante les droits de l'homme et l'interdiction du travail des enfants, il demandera au(x) gestionnaire(s) de portefeuille de retirer ces investissements du portefeuille.

2. Fonds distinct Pension PC 149.01 / PC 200 Activité des entreprises Électriciens – Stratégie ESG

2.1 Objectifs

En concertation avec l'organisateur sectoriel, le Conseil d'administration de Sefoplus OFP a décidé que le rôle social serait mis en œuvre de manière générale au sein du Fonds distinct Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité des électriciens. Aucun objectif spécifique n'est formulé.

2.2 Application de la stratégie ESG par classe d'actifs

Pour le Fonds distinct de pension PSC 149.01 / PC 200 Activité des électriciens, il a été décidé d'appliquer les stratégies ESG suivantes :

- **Actions** : les paramètres ESG doivent être suivis à tout moment dans cette classe d'actifs. En outre, la politique d'exclusion telle que mentionnée au chapitre 7 de la partie générale de la présente SIP sera également appliquée. Enfin, une stratégie ISR sera appliquée, visant à conserver jusqu'à 80 % des actions et à ce que les rendements ne s'écartent pas trop de ceux de l'indice traditionnel.
- **Obligations d'entreprises** : Les obligations d'entreprises obéissent à une dynamique très différente de celle du portefeuille d'actions. Les entreprises qui élaborent une politique durable et peuvent, de ce fait, présenter de meilleurs scores ESG pourraient se financer à moindre coût, ce qui peut entraîner des rendements plus faibles. D'un autre côté, le risque de catastrophe est moindre pour ces entreprises, ce qui pourrait se traduire par des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence. Le Fonds distinct des travailleurs de l'industrie textile (PC120 - 120.01) adopte donc une attitude prudente et attentiste pour cette classe d'actifs et, outre le suivi des paramètres ESG, ne mettra en œuvre aucune autre stratégie ESG.
- **Obligations d'État** : le même mécanisme que pour les obligations d'entreprises s'applique aux obligations d'État. La même stratégie ESG sera donc appliquée. Il n'est toutefois pas permis d'investir dans des pays où règne un régime autoritaire. C'est pourquoi la stratégie d'investissement prévoit de n'investir que dans des pays appartenant à la zone UEM et où, traditionnellement, les valeurs démocratiques sont préservées.

2.3 Suivi de la stratégie ESG

La mise en œuvre de la stratégie ESG fera l'objet d'un suivi conformément aux dispositions du chapitre 7.3 de la partie générale du présent SIP.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Solidarité
Secteurs Sefocam

1. Fonds distinct de solidarité des secteurs Sefocam

1.1 Nature et durée des engagements

Les cinq régimes de pension sectoriels des secteurs Sefocam sont des régimes de pension sociaux qui prévoient, outre un volet pension, un volet solidarité. Les prestations de solidarité consistent, d'une part, en la poursuite de la constitution de la pension (sur la base d'un montant forfaitaire journalier de 1 EUR) pendant les périodes de chômage économique et d'incapacité de travail, et, d'autre part, en le versement d'une rente en cas de décès. Cette dernière prestation de solidarité est versée directement aux ayants droit par le biais du Fonds distinct de solidarité des secteurs Sefocam. Les prestations de solidarité relatives à la constitution de pension sont transférées trimestriellement du Fonds distinct de solidarité Sefocam-secteurs vers le Fonds distinct de pension concerné de la CP 112, PSC 149.02, PSC 149.03, PSC 149.04 et PSC 142.01 où elles sont inscrites sur les comptes individuels des affiliés et gérées jusqu'au décès, à la retraite ou au transfert individuel après départ.

Les principales caractéristiques des engagements de solidarité gérés dans le Fonds distinct Solidarité des secteurs Sefocam sont donc les suivantes :

- des engagements à court terme ;
- il s'agit d'une forme de couverture de risque ; soumises à la réalisation des risques sous-jacents, ce qui entraîne une incertitude quant au nombre de prestations de solidarité à verser ;
- besoin élevé de liquidités.

Compte tenu du profil de risque spécifique de ces engagements, un exercice actuariel est réalisé chaque année afin d'estimer les engagements de solidarité et les primes de solidarité, ainsi que l'adéquation des actifs disponibles au sein du Fonds distinct de solidarité Sefocam-secteurs. Il est tenu compte d'une éventuelle augmentation des obligations de solidarité futures due à la fluctuation des risques couverts par les prestations de solidarité concernées (chômage économique, incapacité de travail et décès).

Cet exercice comporte deux volets :

- dans un premier temps, on utilise une approche « Top Down » qui consiste à estimer l'évolution des prestations de solidarité sur la base de la volatilité historique (= méthode « Chain Ladder ») ;
- ensuite, une analyse « bottom-up » est également réalisée, dans laquelle la population est examinée et une estimation des prestations de solidarité futures est effectuée à l'aide d'un certain nombre d'hypothèses de règlement.

Cette analyse est réalisée en collaboration avec l'actuaire désigné par le conseil d'administration de Sefoplus OFP conformément à l'article 5 de l'arrêté royal relatif au financement et à la gestion de la solidarité, et qui en intègre les résultats dans son rapport annuel.

1.2 Étude ALM

À la demande du Conseil d'administration et en concertation avec ses gestionnaires de fortune, le Comité d'investissement a examiné quels placements à court terme pourraient correspondre à la nature et à la durée spécifiques des obligations de solidarité décrites ci-dessus (qui sont tout à fait différentes de la nature et de la durée des obligations de pension) et pourraient répondre au besoin élevé de liquidités. Il a également été tenu compte de la taille spécifique (limitée) des actifs du Fonds distinct de solidarité des secteurs Sefocam. Sur la base de ces résultats, le conseil d'administration d', en l'absence d'une alternative d'investissement appropriée et à court terme, a décidé le 26 septembre 2024 de transférer les actifs du Fonds de solidarité distinct Sefocam-secteurs vers le Fonds de solidarité distinct Sefocam-secteurs - , afin

de financer les engagements de solidarité sous-jacents des secteurs Sefocam, de les conserver en partie sous forme de réserves de trésorerie et de les investir en partie dans des comptes à terme d'un an. Cela permet de disposer à tout moment de la majeure partie des réserves afin de pouvoir honorer à tout moment les obligations de solidarité.

1.3 Allocation stratégique des actifs

Sur la base de l'étude ALM décrite à l'article 1.2, le Conseil d'administration a décidé d'investir 3 000 000 d'euros des actifs du Patrimoine distinct de solidarité des secteurs Sefocam sur un compte à terme d'une durée d'un an et de conserver l'excédent en liquidités. Ils sont placés sur un ou plusieurs comptes de trésorerie, sur lesquels aucun intérêt négatif n'est appliqué à la date d'entrée en vigueur du présent SIP.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

VOLET SPÉCIFIQUE

Fonds distinct « Solidarité
Industrie textile »

1. Fonds distinct Solidarité Industrie textile

1.1 Nature et durée des engagements

Les trois régimes de pension sectoriels de l'industrie textile, gérés dans trois compartiments distincts au sein de ce Fonds distinct de l'industrie textile, sont des régimes de pension sociaux qui prévoient, outre un volet pension, un volet solidarité. Les prestations de solidarité consistent, d'une part, en la poursuite de la constitution de la pension (sur la base d'un montant forfaitaire journalier de 0,30 EUR) pendant des périodes limitées de chômage économique, d'incapacité de travail et de protection de la maternité et, d'autre part, en le versement d'une rente en cas de décès. Cette dernière prestation de solidarité est versée directement par l', respectivement le Compartiment Solidarité PC 120, le Compartiment Solidarité PSC 120.01 ou le Compartiment Solidarité PC 214 aux ayants droit après le décès. Les prestations de solidarité relatives à la constitution de la retraite sont transférées trimestriellement depuis, le Compartiment Solidarité PC 120, le Compartiment Solidarité PSC 120.01 ou le Compartiment Solidarité PC 214 vers respectivement le Compartiment Retraite PC 120 (au sein du Fonds distinct Pension PC 120 / PC 120.01), le Compartiment Solidarité PSC 120.01 (au sein du Patrimoine distinct Pension PC 120 / PC 120.01) ou le Compartiment Solidarité PC 214, où elles sont inscrites sur les comptes individuels des affiliés et gérées jusqu'au décès, à la retraite ou au transfert individuel après départ.

Les principales caractéristiques des engagements de solidarité gérés au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile (c'est-à-dire dans le Compartiment Solidarité PC 120, le Compartiment Solidarité PSC 120.01 et le Compartiment Solidarité PC 214) sont donc les suivantes :

- des engagements à court terme ;
- il s'agit d'une forme de couverture de risque ; soumises à la réalisation des risques sous-jacents, ce qui entraîne une incertitude quant au nombre de prestations de solidarité à verser ;
- besoins élevés en liquidités.

Compte tenu du profil de risque spécifique de ces engagements, un exercice actuariel est réalisé chaque année, séparément pour le Compartiment Solidarité PC 120, le Compartiment Solidarité PSC 120.01 et le Compartiment Solidarité PC 214, afin d'estimer les engagements de solidarité et les primes de solidarité par compartiment, ainsi que de l'adéquation des actifs disponibles au sein du compartiment concerné. Il est tenu compte à cet égard d'une éventuelle augmentation des obligations de solidarité futures due à la fluctuation des risques couverts par les prestations de solidarité concernées (chômage économique, incapacité de travail et décès).

Cet exercice comporte deux volets :

- dans un premier temps, on utilise une approche « Top Down » qui consiste à estimer l'évolution des prestations de solidarité sur la base de la volatilité historique (= méthode « Chain Ladder ») ;
- Une analyse « bottom-up » est ensuite réalisée, dans le cadre de laquelle la population est examinée et une estimation des prestations de solidarité futures est effectuée à partir d'un certain nombre d'hypothèses de liquidation.

Cette analyse est réalisée en collaboration avec l'actuaire désigné par le Conseil d'administration de Sefoplus OFP conformément à l'article 5 de l'arrêté royal relatif au financement et à la gestion de la solidarité, et qui intègre les résultats de cette analyse dans son rapport annuel.

1.2 Étude ALM

À la demande du Conseil d'administration et en concertation avec ses gestionnaires d'actifs, le Comité d'investissement a examiné quels placements à court terme pourraient correspondre à la nature et à la durée spécifiques des obligations de solidarité décrites ci-dessus (qui sont tout à fait différentes de la nature et de la durée des obligations de pension) et pourraient répondre au besoin élevé de liquidités. Il a également été tenu compte de la taille spécifique (limitée) des actifs respectivement du Compartiment Solidarité PC 120, du Compartiment Solidarité PSC 120.01 et du Compartiment Solidarité PC 214. Sur la base de ces résultats, le Conseil d'administration, en l'absence d'une alternative d'investissement appropriée et à court terme, a choisi de conserver les actifs des trois Compartiments Solidarité au sein du Patrimoine distinct Solidarité Industrie textile, sous forme de réserves de trésorerie. Cela permet de disposer à tout moment des réserves nécessaires pour honorer les obligations de solidarité.

1.3 Allocation stratégique des actifs

Sur la base de l'étude ALM décrite à l'article 1.2, le Conseil d'administration a décidé de conserver 100 % des actifs du Compartiment Solidarité PC 120, du Compartiment Solidarité PSC 120.01 et du Compartiment Solidarité PC 214 en liquidités. Ils sont placés sur des comptes de trésorerie (un compte de trésorerie distinct par compartiment), sur lesquels aucun intérêt négatif n'est appliqué à la date d'entrée en vigueur du présent SIP.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Déclaration relative aux principes d'investissement

VOLET SPÉCIFIQUE

Fonds distinct Solidarité PSC
149.01

1. Compartiment Solidarité PSC 149.01

1.1 Nature et durée des engagements

Le régime de pension sectoriel PSC 149.01 est un régime de pension social qui prévoit, outre un volet pension, un volet solidarité. Les prestations de solidarité consistent, d'une part, en la poursuite de la constitution de la pension (sur la base d'un montant forfaitaire journalier de 1 EUR) pendant des périodes limitées de chômage temporaire et d'incapacité de travail et, d'autre part, en le versement d'une rente en cas de décès. Cette dernière prestation de solidarité est versée directement par le Fonds distinct de solidarité aux ayants droit après le décès. Les prestations de solidarité relatives à la constitution de pension sont transférées chaque année du Fonds distinct de solidarité PSC 149.01 vers le Compartiment Pension PSC 149.01 (au sein du Fonds distinct Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens), où elles sont inscrites sur les comptes individuels des affiliés et gérées jusqu'au moment du décès, de la retraite ou du transfert individuel après départ.

Les principales caractéristiques des engagements de solidarité gérés au sein du Fonds distinct Solidarité PSC 149.01 sont donc les suivantes :

- des engagements à court terme ;
- il s'agit d'une forme de couverture de risque ; soumises à la réalisation des risques sous-jacents, ce qui entraîne une incertitude quant au nombre de prestations de solidarité à verser ;
- besoin élevé de liquidités.

Compte tenu du profil de risque spécifique de ces engagements, un exercice actuariel est réalisé chaque année afin d'estimer les engagements de solidarité et les primes de solidarité, ainsi que l'adéquation des actifs disponibles au sein du compartiment concerné. Il est tenu compte d'une éventuelle augmentation des obligations de solidarité futures due à la fluctuation des risques couverts par les prestations de solidarité concernées (chômage économique, incapacité de travail et décès).

Cet exercice comporte deux volets :

- dans un premier temps, on utilise une approche « Top Down » qui consiste à estimer l'évolution des prestations de solidarité sur la base de la volatilité historique (= méthode « Chain Ladder ») ;
- ensuite, une analyse « Bottom Up » est également effectuée, dans le cadre de laquelle la population est examinée et une estimation des prestations de solidarité futures est réalisée à l'aide d'un certain nombre d'hypothèses de règlement.

Cette analyse est réalisée en collaboration avec l'actuaire désigné par le Conseil d'administration de Sefoplus OFP conformément à l'article 5 de l'arrêté royal relatif au financement et à la gestion de la solidarité, qui intègre les résultats de cette analyse dans son rapport annuel.

1.2 Étude ALM

À la demande du Conseil d'administration et en concertation avec ses gestionnaires d'actifs, le Comité d'investissement a examiné quels placements à court terme pourraient correspondre à la nature et à la durée spécifiques des obligations de solidarité décrites ci-dessus (qui sont tout à fait différentes de la nature et de la durée des obligations de retraite) et répondre aux besoins élevés en matière de liquidités. Il a également été tenu compte de la taille spécifique (limitée) des actifs du Compartiment Solidarité PSC 149.01. Sur la base de ces conclusions, le Conseil d' , en l'absence d'une alternative d'investissement appropriée et à court terme, a choisi de conserver les actifs sous forme de réserves de trésorerie. Cela permet de disposer des réserves nécessaires pour honorer à tout moment les obligations de solidarité.

1.3 Allocation stratégique des actifs

Sur la base de l'étude ALM décrite à l'article 1.2, le Conseil d'xml-ph-0000@deepl.internal a décidé de conserver 100 % des actifs du Compartiment Solidarité PSC 149.01 en liquidités. Ceux-ci sont placés sur des comptes de trésorerie sur lesquels, à la date d'entrée en vigueur du présent SIP, aucun intérêt négatif n'est appliqué.

Annexe 1 – Coordonnées des gestionnaires d'actifs et des dépositaires

1 Gestionnaires d'actifs

Au 1er janvier 2019, le Conseil d'administration a désigné les gestionnaires d'actifs suivants :

- Candriam Belgium SA (Candriam), qui fait appel à AXA Investment Management pour la classe d'actifs « Immobilier européen » ;
- BNP Paribas Asset Management Belgium SA (BNPP AM).

Ils gèrent chacun 50 % du portefeuille dans le cadre d'un mandat mixte, dans lequel ils gèrent toutes les classes conformément à la SAA / TAA décidée par le Conseil d'administration et dans le respect des règles de rééquilibrage définies au chapitre 4 de la partie générale du SIP.

Pour la mise en œuvre de la politique d'engagement, Sefoplus OFP, comme prévu à l'article 5.1.3 de la partie générale du SIP, fait appel à ces gestionnaires d'actifs conformément à leurs lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote, disponibles sur leurs sites web respectifs

- Candriam : <https://www.candriam.com/en/professional/search/?q=voting>
- BNPP AM : <https://www.bnpparibas-am.com/en-us/voting-policy/>
- AXA Investment Management : <https://www.axa-im.com/our-policies-and-reports>

Un aperçu annuel des positions effectivement adoptées par les gestionnaires d'actifs sera inclus dans le rapport annuel de transparence que Sefoplus OFP mettra à disposition sur son site web.

2 Dépositaires

Au 1er janvier 2019, le Conseil d'administration a désigné les deux dépositaires suivants :

- Belfius Bank SA (Belfius) ;
- BNP Paribas Fortis Bank SA (BNPP Fortis).

Belfius assurera la conservation de tous les comptes courants et comptes-titres liés aux actifs gérés par Candriam (y compris les titres du fonds AXA Investment Management).

BNPP Fortis assurera la conservation de tous les comptes courants et comptes-titres liés aux actifs gérés par BNPP AM.